

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

**Loi de finances pour 2016 :
les dispositions applicables
à la fonction publique**

**Le nouveau code des relations
entre le public et l'administration**

**Le régime des cotisations sociales
au 1^{er} janvier 2016**

● n° 1 - janvier 2016



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté : Benoit Larivière, Suzanne Marques,
Philippe David, Chloé Ghebbi

Actualité documentaire : Fabienne Caurant,
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en pages : Michèle Frot-Coutaz

© DILA

Paris, 2016

ISSN 1152-5908

CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n°2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Loi de finances pour 2016 : les dispositions applicables à la fonction publique
- 8 Le nouveau code des relations entre le public et l'administration
- 22 Le régime des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2016

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 29 Textes
- 39 Documents parlementaires
- 44 Jurisprudence
- 46 Chronique de jurisprudence
- 48 Presse et livres

Loi de finances pour 2016 : les dispositions applicables à la fonction publique

Entre autres dispositions, la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 2015, introduit dans le droit positif certaines mesures figurant dans le projet de protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (dit PPCR) ⁽¹⁾.

Pour rappel, le projet d'accord « PPCR » présenté par la ministre de la décentralisation et de la fonction publique à la signature des organisations syndicales en juillet 2015, n'avait pas été entériné faute d'avoir recueilli l'approbation de la majorité des syndicats. Toutefois, le gouvernement avait annoncé le 30 septembre 2015, par voie de communiqué, la mise en œuvre des mesures prévues par le protocole, dès janvier 2016 pour certaines.

Par voie d'amendements ⁽²⁾, le gouvernement a ainsi introduit dans la loi de finances pour 2016 deux mesures visant à harmoniser les carrières et les rémunérations des fonctionnaires des trois versants de la fonction publique : la transformation des primes en points d'indice majoré, d'une part, l'harmonisation des règles d'avancement d'échelon, d'autre part.

La loi comporte également des mesures relatives aux agents publics atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante, modifie le régime de plusieurs cotisations, et prolonge la durée de l'expérimentation du contrôle de certains arrêts maladie des fonctionnaires par les médecins des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

⁽¹⁾ Ce projet a été commenté dans le numéro des *IAJ* de novembre 2015.

⁽²⁾ Notamment, amendement (A.N.) n°II-199 (rect).

■ La mise en œuvre du protocole d'accord PPCR

La transformation des primes en points d'indice

Dans le cadre de la réforme, une revalorisation générale des grilles indiciaires concernera les trois catégories hiérarchiques en plusieurs étapes et selon plusieurs modalités :

- des attributions de points d'indice,
- des transformations d'une partie des primes en points d'indice, afin d'opérer un rééquilibrage progressif entre la rémunération indemnitaire et le traitement indiciaire au profit de ce dernier.

Le calendrier d'application du protocole PPCR a été précisé dans le numéro des *IAJ* de novembre 2015.

Le projet d'accord a présenté les grilles finales, issues des différentes phases de revalorisation, applicables aux corps « type » de la filière administrative (adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration), en précisant :

- qu'elles avaient vocation à être transformées, dans les trois versants de la fonction publique, à tous les corps et cadres d'emplois de même niveau,
- et que la situation des corps et cadres d'emplois atypiques serait elle aussi examinée.

L'article 148 de la loi de finances pour 2016 traduit la mesure de transformation d'une part des primes en points d'indice dans le droit positif : il prévoit que les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi concerné par la revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR bénéficieront d'un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues.

Cet abattement sera plafonné annuellement selon la catégorie hiérarchique d'appartenance des agents, dans les conditions suivantes :

- 389 euros maximum pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de

même niveau (correspondant à 7 points d'indice)⁽³⁾,

- 278 euros maximum pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau (correspondant à 5 points d'indice),
- 167 euros maximum pour les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau (correspondant à 3 points d'indice).

Le cas échéant, le montant de l'abattement sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement de l'agent au cours de la même année. Cette précision trouvera notamment à s'appliquer aux agents bénéficiant d'un temps partiel.

Le montant des indemnités à prendre en compte pour le calcul des contributions au titre de la sécurité sociale et de la cotisation au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP) tiendra compte de l'abattement. En d'autres termes, l'assiette des cotisations RAFP diminuera mécaniquement ; on indiquera, en parallèle, que l'assiette des cotisations à laquelle est assujéti le traitement indiciaire sera à l'inverse augmentée.

Un décret à paraître doit fixer la liste des indemnités non prises en compte dans le calcul de l'abattement, ainsi que les montants, les modalités et le calendrier de mise en œuvre de ce dispositif. Selon les travaux parlementaires, les indemnités visant à compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires ou prenant en compte les conditions particulières d'exercice des missions ne devraient pas être concernées.

La transformation doit être mise en œuvre de manière échelonnée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, le pouvoir réglementaire devra

La transformation des primes en points d'indice

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2018, tous les fonctionnaires verront une partie de leurs primes transformées en points d'indice, après abattement de primes. Le nombre de points alloué est supérieur au montant de primes abattues pour compenser le surcoût de la cotisation retraite lié à l'augmentation du traitement.

- ➔ **Fonctionnaires de la catégorie B et Fonctionnaires de la catégorie A paramédicaux et sociaux :**
+ 6 points d'indice, soit 333 € par an
278 € de primes pouvant être supprimés au 1^{er} janvier 2016.
- ➔ **Fonctionnaires de la catégorie C :**
+ 4 points d'indice, soit 222 € par an,
167 € de primes par an pouvant être supprimés au 1^{er} janvier 2017.
- ➔ **Autres fonctionnaires de la catégorie A :**
+ 9 points d'indice, dont 4 au 1^{er} janvier 2017 et 5 au 1^{er} janvier 2018, soit un total de 500 €
389 € de primes pouvant être supprimés.

Source : Intervention de M^{me} Marilyse Lebranchu au CSFPT le 15 décembre 2015.

(3) Valeur annuelle du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2010 : 55,5635 euros (art. 3, décret n°85-1148 du 24 octobre 1985).

notamment procéder à une refonte des grilles indiciaires afin d'introduire les points correspondant au montant des primes abattues dans les grilles de rémunération.

La ministre de la fonction publique a précisé que le nombre de points alloué serait supérieur au montant des primes abattues afin de compenser le surcoût de la cotisation retraite liée à l'augmentation des points d'indice (4) et, ainsi, de garantir (sous réserve de l'évolution des taux respectifs des cotisations dont l'assiette augmente et de celles dont l'assiette diminue) au fonctionnaire une rémunération nette identique.

Ce principe conduira donc, en application de l'abattement indemnitaire, à une « revalorisation » :

- de 9 points d'indice pour la catégorie A,
- de 6 points pour la catégorie B,
- de 4 points pour la catégorie C (voir encadré page précédente).

Le dispositif d'habilitation

Lors des débats parlementaires, l'autorité ministérielle a indiqué que la mise en œuvre du PPCR devrait entraîner la modification de près de 450 textes réglementaires (les trois fonctions publiques confondues), avec « *certainement des retards dans la publication des textes par rapport à l'échéancier initialement prévu* ».

Le paragraphe VII de l'article 148 de la loi établit un dispositif autorisant la rétroactivité des mesures réglementaires d'application afin de fixer une même date d'entrée en vigueur pour les agents concernés, quelle que soit la date de sortie des textes réglementaires.

Il prévoit qu'entre 2016 et 2020, les dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations des fonctionnaires de

catégories A, B et C ou de même niveau relevant des trois fonctions publiques peuvent, au plus tôt, rétroagir à deux dates distinctes d'effet.

→ Au 1^{er} janvier 2016 :

- corps et cadres d'emplois de catégorie B,
- corps et cadres d'emplois, relevant de la catégorie A, « *d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801* ».

Devraient *a priori* être concernés les cadres d'emplois suivants :

- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- puéricultrices territoriales,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs

→ Au 1^{er} janvier 2017, les autres corps et cadres d'emplois.

L'harmonisation des règles d'avancement d'échelon

Partant du constat selon lequel la disparité entre les rythmes d'avancement d'échelon au sein des trois fonctions publiques constitue une source d'inéquité entre les fonctionnaires, le protocole d'accord envisageait d'instaurer une cadence unique d'avancement d'échelon pour tous les versants de la fonction publique et d'adapter les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle.

Dans la fonction publique territoriale, en vertu de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984 (5), l'avancement d'échelon peut jusqu'à présent intervenir selon deux modalités : de plein droit à l'ancienneté maximale, ou à l'ancienneté minimale lorsque la valeur professionnelle du fonctionnaire le justifie.

Une nouvelle rédaction de l'article 78 de la loi statutaire, introduite par l'article 148 de la loi de finances, supprime la distinction entre avancement à l'ancienneté maximale et avancement à l'ancienneté minimale, instaurant ainsi le principe d'un avancement à cadence unique. Le texte dispose désormais que l'avancement d'échelon est en premier lieu fonction de l'ancienneté ; il peut toutefois prendre également en compte la valeur professionnelle de l'agent, à la condition que les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentement qui seront définies par voie réglementaire.

À cet égard, il convient de noter que les projets de grilles figurant dans le protocole d'accord, présentés comme transversaux aux trois fonctions publiques, comportent une durée de carrière unique dans les échelons.

Dans le cadre de la réflexion sur les modalités de mise en œuvre des nouvelles dispositions législatives, la piste envisagée consisterait à instaurer la possibilité d'une « *bonification de reconnaissance pluriannuelle de la valeur professionnelle* ».

Celle-ci concernerait potentiellement les agents justifiant d'une certaine durée de services effectifs (six ans) dans leur cadre d'emplois ou dans un autre de même niveau.

La bonification, qui pourrait être accordée à l'issue de chaque période de trois ans de services effectifs, se traduirait par un gain immédiat de huit mois dans la progression de carrière du bénéficiaire. Elle pourrait être accordée à 25 % des agents éligibles, après avis de la CAP, selon le choix de l'autorité territoriale et en considération de la valeur professionnelle.

À titre transitoire (6), les conditions d'avancement d'échelon fondées sur l'ancienneté minimale et la valeur professionnelle, en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2016, demeurent par ailleurs applicables :

(4) Assemblée nationale, compte rendu intégral des débats du jeudi 5 novembre 2015 (2^e séance).

(5) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT.

(6) Article 148 paragraphe V de la loi de finances pour 2016.

- jusqu'à la modification des statuts particuliers et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016, pour les cadres d'emplois de catégorie B et ceux, relevant de la catégorie A, d'infirmiers et de personnels paramédicaux et des cadres de santé ainsi que ceux de la filière sociale dont l'indice brut terminal est au plus égal à 801.

Sont *a priori* concernés, en catégorie A, les cadres d'emplois suivants :

- infirmiers territoriaux en soins généraux,
- cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- puéricultrices cadres territoriaux de santé,

- puéricultrices territoriales,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs.

- jusqu'au 1^{er} janvier 2017, pour les autres corps et cadres d'emplois.

■ Les autres mesures

La cessation anticipée d'activité en cas de maladie professionnelle liée à l'amiante

Pour rappel, dans le secteur privé, la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place pour les salariés travaillant ou ayant travaillé dans un établissement particulièrement exposé à l'amiante, et pour les personnes reconnues atteintes d'une maladie provoquée par l'amiante, un dispositif de cessation d'activité assortie du versement d'une allocation.

Un dispositif spécifique comparable avait été ouvert pour certains agents de l'Etat (7), qui soit exercent ou ont exercé des fonctions dans certains établissements de la construction ou de la réparation navale, soit sont reconnus atteints de certaines maladies professionnelles provoquées par l'amiante. En dehors de ces situations, les agents qui connaissent des problèmes de santé liés à l'amiante peuvent avoir accès aux dispositifs prévus par les régimes spéciaux de fonctionnaires au titre de l'invalidité résultant de maladies professionnelles.

L'article 146 de la loi de finances pour 2016 élargit le dispositif en établissant, pour les trois fonctions publiques, que les fonctionnaires et les agents non titulaires reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et percevoir une « allocation spécifique ».

Cette allocation est cumulable avec une pension militaire de retraite, une allocation temporaire d'invalidité ou une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

La durée de la cessation anticipée est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite sans donner lieu au versement des cotisations pour pension. L'agent acquerra ainsi des droits à pension comme s'il continuait à exercer ses fonctions.

Les conditions de mise en œuvre du dispositif, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale seront fixées par décret.

Cette possibilité de cessation anticipée d'activité vient s'ajouter au dispositif de suivi médical post-professionnel des agents ayant été exposés dans le cadre de leurs fonctions à un agent cancérigène, mutagène ou toxique prévu, pour la fonction publique territoriale, par l'article 108-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret d'application n° 2015-1438 du 5 novembre 2015 (8).

Les dispositions relatives aux prélèvements

Le taux de cotisation au CNFPT

En vertu de l'article 12-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est notamment financé par une cotisation obligatoire à laquelle sont assujettis les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics, qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

Le taux de cette cotisation est voté par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond fixé par la loi. À ce titre, il ne pouvait jusqu'à présent excéder 1 % de la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du groupement concerné. Ce plafond avait toutefois été abaissé à 0,90 % pour l'exercice 2012.

L'article 167 de loi de finances fixe de manière pérenne le taux maximal de cotisation obligatoire à 0,90 %.

Le relèvement du seuil d'assujettissement au versement transport

L'article 15, IV de la loi de finances pour 2016 modifie les seuils d'assujettissement à la contribution dite « versement transport » destinée à financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains.

En application des articles L. 2333-64 et L. 2531-2 du code général des collectivités

(7) Ouvriers de l'État (décret n°2001-1269 du 21 décembre 2001), fonctionnaires et agents non titulaires du ministère de la défense (loi n°2003-1312 du 30 décembre 2003), fonctionnaires et agents non titulaires du ministère chargé de la mer (loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010, loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et décret n° 2015-603 du 3 juin 2015).

(8) Décret n°2015-1438 du 5 novembre 2015 relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

territoriales (CGCT) pouvaient jusqu'à présent être assujettis au versement transport les employeurs publics ou privés qui emploient au moins dix salariés ou agents :

- dans la région Ile-de-France,
- en dehors de la région Ile-de-France, dans les communes ou les communautés urbaines de plus de 10 000 habitants,
- dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'organisation de la mobilité dont l'ensemble des communes membres totalise plus de 10 000 habitants,
- dans le ressort d'une métropole ou de la métropole de Lyon.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le seuil d'assujettissement est porté à 11 salariés ou agents. Le dispositif de dispense et d'assujettissement progressif est maintenu en faveur des employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ce seuil.

La contribution au fonds national d'aide au logement

L'article 15, III de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 834-1 du code de la sécurité sociale relatif à la contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL), prélevée auprès des employeurs afin de financer les dispositifs d'aide au logement, en fonction de leur effectif :

- en dessous de 20 agents : le taux de contribution est de 0,10 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale.
- à partir de 20 agents : la cotisation est de 0,50 % sur la totalité de l'assiette.

Pour les employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de 20 agents au titre des années 2016, 2017 ou 2018, le taux de cotisation de 0,10 % continue de s'appliquer pendant les trois ans qui suivent le franchissement du seuil.

La prolongation de l'expérimentation du contrôle des arrêts de maladie

L'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 a ouvert la possibilité de soumettre, à titre expérimental, les fonctionnaires placés dans certaines situations de congé de maladie au contrôle des médecins des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

La durée de l'expérimentation, initialement limitée à 2 ans, a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 par la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 (9). Il avait été envisagé de pérenniser le contrôle par les CPAM à l'issue de cette période.

L'article 147 de la loi de finances pour 2016 prolonge une nouvelle fois, jusqu'au 31 décembre 2018, la durée de l'expérimentation.

Pour rappel, dans la fonction publique territoriale, seules les collectivités volontaires sont concernées par ce dispositif.■

(9) Se reporter au dossier consacré au contrôle médical pendant un congé de maladie ordinaire publié dans le numéro des *IAJ* de janvier 2014.

ANNALES CORRIGÉES

CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

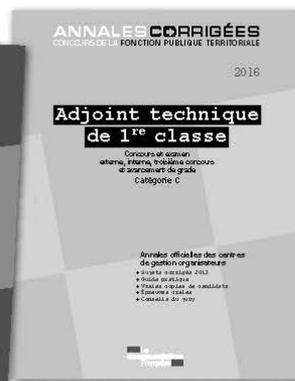
Votre passeport pour la réussite



Une collection
élaborée par les
centres de gestion
organiseurs
des concours



Sujets corrigés
Guides pratiques
des épreuves écrites
et orales
Vraies copies
de candidats
Conseils du jury



Filières :
administrative, technique,
culturelle, sportive,
médico-sociale, animation,
sécurité.

En vente en librairie
Et sur www.ladocumentationfrancaise.fr

Le nouveau code des relations entre le public et l'administration

L'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et le décret n°2015-1342 de la même date relatif aux dispositions réglementaires du même code ont été publiés au Journal officiel du 25 octobre 2015. Le code des relations entre le public et l'administration est issu de la fusion des dispositions annexées à ces deux textes ; pour l'essentiel de son contenu, il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Ce nouveau code présente la particularité de procéder à la codification de règles existantes figurant jusqu'à présent dans différents textes ou issues de la jurisprudence ainsi qu'à la simplification d'une partie d'entre elles. Les relations entre les agents et l'administration en sa qualité d'employeur sont concernées par certaines de ces dispositions.

Dans un souci de simplification et d'accessibilité du droit s'inscrivant dans le processus de modernisation de l'État, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 18 décembre 2012 a décidé la création d'un code des relations entre le public et l'administration. Cette démarche de codification avait déjà été amorcée auparavant à plusieurs reprises sans pour autant parvenir à son terme. C'est la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 (1) qui a habilité le gouvernement à procéder à une telle

codification par voie d'ordonnances (2) pour la partie législative dans un délai de 24 mois à compter de sa publication. Cette habilitation a donné lieu à l'intervention de l'ordonnance n°2015-1341 et du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 12 novembre 2013, le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) a vocation à regrouper et à organiser les règles générales relatives aux procédures administratives non contentieuses régissant les relations entre le public et les administrations de l'État, des collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes chargés d'une mission de service public, ainsi qu'à déterminer celles d'entre elles qui sont applicables aux relations entre ces administrations mais également entre ces dernières et leurs agents.

Il s'agissait de rassembler ces règles transversales et éparses « à l'exclusion

(1) Article 3 de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

(2) Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

de dispositions propres à certains champs particuliers de l'action administrative » (3) et de donner une valeur législative à certaines règles de nature jurisprudentielle. C'est donc l'essentiel des dispositions des lois relatives aux droits des administrés (4) qui a été codifié, entraînant pour la plupart leur abrogation. Cela impose aux gestionnaires du personnel et aux juristes de se référer à de nouvelles dispositions qui se substituent à de nombreuses dispositions classiques issues des lois du 17 juillet 1978, du 11 juillet 1979 et du 12 avril 2000 précitées.

Si cette codification a été en majeure partie effectuée à droit constant, le Gouvernement a toutefois été autorisé à apporter « les modifications nécessaires » (5) notamment pour :

- simplifier les démarches auprès des administrations et l'instruction des demandes au regard des évolutions technologiques ;
- simplifier les règles de retrait et d'abrogation des actes administratifs unilatéraux dans un objectif d'harmonisation et de sécurité juridique ;
- assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Le CRPA est composé de cinq livres intitulés successivement « Les échanges avec l'administration », « Les actes unilatéraux pris par l'administration », « L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations

publiques », « Le règlement des différends avec l'administration » et « Dispositions relatives à l'outre-mer ».

Il s'est attaché de manière inédite à rappeler les valeurs qui guident l'action de l'administration et les principes que cette dernière est tenue de respecter. L'article L. 100-2 indique en effet que l'administration agit dans l'intérêt général et qu'elle est soumise au respect du principe de légalité. Cet article réaffirme en outre l'obligation de neutralité, le respect du principe de laïcité ainsi que celui du principe d'égalité et de l'obligation de garantir un traitement impartial des administrés.

Le code se caractérise également par un effort de définition des notions qu'il contient ainsi que par une numérotation continue de ses dispositions législatives et réglementaires afin de répondre au mieux à l'objectif d'accessibilité qui a présidé à sa création. Par suite, les notions d'« administration » et de « public » sont définies dans le cadre des dispositions préliminaires du code (6). On notera à cet égard que le terme « administration » désigne « les administrations de l'État, les collectivités territoriales et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale » et que celui de « public » s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit privé, « à l'exception de celles chargées d'une mission de service public lorsqu'est en cause l'exercice de cette mission ».

L'entrée en vigueur du CRPA a été fixée au 1^{er} janvier 2016 ; toutefois, les dispositions relatives à la sortie de vigueur des actes administratifs entreront en vigueur, pour leur part, à compter du 1^{er} juin 2016.

Seules les dispositions les plus significatives intéressant les relations entre les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et leurs agents feront l'objet d'une présentation dans le

présent dossier. À cet égard, il convient de noter que les dispositions préliminaires du code prévoient que « sauf dispositions contraires du présent code, celui-ci est applicable aux relations entre l'administration et ses agents ».

Les échanges avec l'administration

Le livre 1^{er} portant sur « les échanges avec l'administration » est constitué de trois titres relatifs :

- aux demandes du public et leur traitement ;
- au droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions ;
- à l'association du public aux décisions prises par l'administration.

Le titre III ne sera pas étudié ici puisqu'il ne traite pas des rapports entre l'administration et ses agents.

Dans le titre 1^{er} lui-même divisé en quatre chapitres, le chapitre 1^{er} traite des règles générales applicables aux demandes du public et à leur traitement.

On signalera dans ce court chapitre le droit pour l'administré de connaître l'identité, la qualité et l'adresse administrative de l'agent chargé d'instruire sa demande ou de traiter son affaire dans le cadre de ses correspondances avec l'autorité administrative concernée. Cette disposition qui trouve sa source dans la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (7) est codifiée à l'article L. 111-2 ; en l'absence de dispositions contraires, l'agent public bénéficie de ce droit dans le cadre des relations qu'il entretient avec son employeur.

L'essentiel du chapitre II intitulé « Modalités d'échange et de saisine » ne s'applique pas aux agents publics conformément aux dispositions des articles L. 112-2 et L. 112-7.

(3) Étude d'impact du projet de loi habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens.

(4) Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses dispositions d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ; loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ; loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ; loi n°2013-1005 du 12 novembre précitée.

(5) Article 3 précité de la loi du 12 novembre 2013.

(6) Article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration.

(7) Article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Parmi les dispositions applicables aux agents publics de ce chapitre, on retiendra l'article L.112-1 qui prévoit que toute personne tenue de respecter une date limite ou un délai, pour présenter une demande (8), déposer une déclaration ou produire un document auprès d'une administration peut satisfaire à cette obligation au plus tard à la date prescrite au moyen d'un envoi de correspondance, le cachet des services postaux faisant foi. C'est par exemple le cas du fonctionnaire territorial qui doit transmettre à l'autorité territoriale un certificat médical dans le délai de 48 heures à compter de son établissement pour pouvoir obtenir un congé maladie ordinaire (9).

Par ailleurs, les agents publics ne bénéficient ni du droit à la délivrance d'un accusé de réception par l'administration lors de la réception de leur demande ni de celui de saisir l'administration par voie électronique, prévus par le code en faveur des administrés.

Toutefois, ils ne sont pas exclus de toute forme d'échanges par voie électronique avec l'administration qui les emploie. Ainsi, lorsqu'ils transmettent un document à leur employeur par lettre recommandée et que cette formalité est imposée, les agents publics peuvent l'accomplir par le biais d'un téléservice (10), lequel s'entend de tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou des formalités administratives (11).

Certains textes imposent en effet aux agents publics de recourir à une telle formalité de l'envoi recommandé. À titre d'exemple, peut être citée la demande initiale d'un congé pour convenances

personnelles formulée par un agent contractuel, laquelle doit être adressée à l'autorité territoriale par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

C'est aussi le cas pour les organisations syndicales, affiliées à une même union syndicale, qui ont présenté des listes concurrentes au même scrutin pour l'élection au comité technique, lorsqu'elles doivent indiquer à l'autorité territoriale par lettre recommandée quelle liste pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union (12).

À l'inverse, si l'administration doit notifier un document par lettre recommandée et qu'elle souhaite accomplir cette formalité par voie électronique, l'accord du destinataire doit avoir préalablement été recueilli (13). Cela sera le cas par exemple pour la décision de licenciement d'un agent contractuel qui doit lui être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception (14).

Dans les deux hypothèses précitées, le procédé électronique utilisé pour adresser une lettre recommandée doit permettre de désigner l'expéditeur, de garantir l'identité du destinataire et d'établir si le document a été remis.

S'agissant du chapitre III relatif au contenu des dossiers, il convient de noter que l'article D. 113-1 prévoit que les dispositions ayant trait aux formulaires administratifs ne s'appliquent qu'à l'État et à ses établissements publics.

L'administration peut demander la présentation de l'original d'un document

Les dispositions de ce chapitre applicables aux relations entre les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs agents concernent les pièces justificatives.

L'article R.113-5 dresse ainsi la liste des documents dispensant de la production de documents complémentaires pour justifier de l'identité, de l'état civil, de la situation familiale ou de la nationalité française d'une personne (voir tableau page suivante). Un agent public est en effet par exemple amené à apporter la

preuve de son identité, de son état civil et de sa nationalité lors de son recrutement ou dans le cadre d'une procédure de mutation externe ainsi que de sa situation familiale lorsqu'il demande le béné-

fice du supplément familial de traitement. À cet égard, il convient de préciser qu'en cas de doute sur la validité de la photocopie produite ou envoyée, l'administration peut demander de manière motivée par lettre recommandée à l'intéressé la présentation de l'original du document (15).

Dans le chapitre IV intitulé « *Diligences de l'administration* », la section I prévoit les modalités de transmission d'une demande adressée par une administration incompétente à l'administration compétente. La section II du même chapitre régit les demandes de régularisation effectuées par l'administration lorsque celles-ci sont incomplètes ou affectées d'un vice de forme ou de procédure. On signalera toutefois qu'en vertu de l'article L. 114-1, ces dispositions ne sont pas applicables aux agents publics.

À l'inverse, s'applique aux agents publics le principe selon lequel les avis au regard desquels une décision individuelle créatrice de droits a été prise à la demande d'un intéressé sont communicables à ce dernier dès leur envoi à l'administration

(8) Aux termes de l'article L.110-1, sont considérées comme des demandes au sens du CRPA les demandes et les réclamations, y compris les recours gracieux ou hiérarchiques, adressées à l'administration.

(9) Article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(10) Article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration.

(11) Article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

(12) Article 13 bis du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

(13) Article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration

(14) Article 42-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 précité.

(15) Article R. 113-6 du code des relations entre le public et l'administration.

**Documents permettant de justifier de l'identité, de l'état civil,
de la situation familiale et de la nationalité française**

Documents produits	Documents que le public est dispensé de produire
Livret de famille régulièrement tenu à jour	Extrait de l'acte de mariage des parents Extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants Copie de l'acte de décès des parents ou des enfants morts avant leur majorité
Livret de famille régulièrement tenu à jour et revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil pour le ou les titulaires du livret de famille et, le cas échéant, pour leurs enfants mineurs	Certificat de nationalité française
Carte nationale d'identité en cours de validité	Certificat de nationalité française Extrait de l'acte de naissance du titulaire
Passeport en cours de validité	Extrait de l'acte de naissance du titulaire ou de ses enfants mineurs qui y sont mentionnés
Carte d'ancien combattant ou Carte d'invalidé de guerre ou Carte d'invalidé civil	Extrait de l'acte de naissance du titulaire
Copie ou extrait de l'acte de naissance revêtu de l'une des mentions prévues à l'article 28 du code civil	Certificat de nationalité française Une des pièces justificatives de la nationalité mentionnées aux articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française

compétente (16). Dans le cadre des rapports entre l'administration et ses agents, cela concerne notamment les avis délivrés par le comité médical suite aux demandes de placement en congé de longue maladie ou de longue durée effectuées par les fonctionnaires.

La réglementation applicable à ce cas prévoit d'ailleurs déjà que cet avis doit être communiqué au fonctionnaire sur sa demande (17).

Concernant enfin le titre II relatif au « droit de présenter des observations avant l'intervention de certaines décisions », lequel clôt le livre 1^{er} du CRPA, il traite des décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

L'article L.121-1 indique d'une part « [qu']exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire ». L'article L. 121-2 liste d'autre part les cas où il peut être dérogé à ce principe :

- en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;
- lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ou la conduite des relations internationales ;
- pour les décisions pour lesquelles des dispositions législatives ont instauré une procédure contradictoire particulière ;
- pour les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et par l'institution visée à l'article L. 5312-1 du

code du travail, sauf lorsqu'ils prennent des mesures à caractère de sanction.

Le principe du respect d'une procédure contradictoire préalable et les limites à la portée de ce principe étaient déjà prévus à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

Toutefois, l'article 18 de la loi précitée excluait du champ d'application de l'article 24 les relations entre l'administration et ses agents. Les décisions relatives aux agents publics n'étaient donc pas soumises au principe général de cette procédure. Certaines de ces décisions devaient toutefois respecter une procédure équivalente spécifique prévue par des dispositions statutaires.

L'article L.121-2 précise, désormais, que les décisions individuelles soumises à l'obligation de motivation intervenant dans le cadre des relations entre l'administration et ses agents ne sont pas

(16) Article L. 114-7 du code des relations entre le public et l'administration précité.

(17) Article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 précité.

subordonnées au respect du principe de procédure contradictoire préalable prévu par le code. Par suite, les décisions concernées par cette dérogation sont, sur le fondement de l'article L. 211-2 du code qui définit les décisions individuelles défavorables qui doivent être motivées, celles qui :

- restreignent l'exercice des libertés publiques, ou de manière générale, constituent une mesure de police ;
- infligent une sanction ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- refusent une autorisation, sauf lorsque la communication des motifs pourrait être de nature à porter atteinte à l'un des secrets ou intérêts protégés par les dispositions du *a* au *f* du 2° de l'article L.311-5 ;
- rejettent un recours administratif dont la présentation est obligatoire préalablement à tout recours contentieux en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Les décisions correspondant aux catégories précitées sont donc exclues du champ d'application de la procédure préalable contradictoire, ce qui était déjà le cas avant l'entrée en vigueur du code.

On indiquera à cet égard que les décisions individuelles défavorables qui doivent être impérativement motivées, et qui à ce titre ne sont pas soumises à la procédure correspondante prévue par le nouveau code, paraissent se répartir en deux catégories distinctes : celles pour lesquelles une procédure contradictoire préalable est prévue par un texte particulier et celles pour lesquelles aucune procédure contradictoire n'a vocation à être mise en œuvre.

S'agissant des relations entre l'administration et les agents, on citera par exemple le cas de la sanction disciplinaire infligée à un fonctionnaire territorial, qui est prise à l'issue d'une procédure spécifique et doit présenter un caractère contradictoire conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 4 du décret n°89-77 du 18 septembre 1989 (18).

Tel n'est pas toujours le cas des autres catégories de décisions soumises à l'obligation de motivation ce qui paraît se justifier par le souhait de ne pas alourdir inutilement les rapports entre l'administration et ses agents (voir plus loin la partie sur la motivation des actes).

Si les décisions relatives aux agents publics qui doivent obligatoirement être motivées sont exclues du champ du principe de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-2, à l'inverse, ce même article inclut les décisions prises en considération de la personne d'un agent public, dans le champ d'application de la nouvelle procédure préalable contradictoire prévue par le nouvel article L. 121-1. Un changement est ici introduit par le code puisque ce type de décisions n'était pas mentionné expressément par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Cette nouvelle procédure contradictoire préalable a donc vocation à s'appliquer aux décisions prises en considération de la personne non mentionnées parmi les décisions soumises à l'obligation de motivation et en l'absence de dispositif textuel particulier. Par conséquent, elle semble par exemple désormais applicable dans l'hypothèse d'un changement d'affectation pris dans l'intérêt du service mais aussi en considération de la personne, pour lequel aucune procédure contradictoire n'est prévue par les textes, sauf lorsque la mesure entraîne un changement de résidence administrative

(18) Article 19 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 4 du décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

pour l'agent ou une modification de sa situation qui rend obligatoire la saisine préalable de la CAP (19).

L'article L. 122-1 précise la nature de la procédure contradictoire préalable et indique, à ce titre, que la personne intéressée doit avoir été mise à même de présenter ses observations, et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. L'intéressé a en outre la possibilité de se faire assister par un conseil ou représenter par le mandataire de son choix.

S'agissant des décisions de licenciement, dans la mesure où elles doivent être nécessairement motivées, elles sont donc exclues du champ de la procédure obligatoire prévue par le code. Elles sont toutefois soumises à une procédure préalable équivalente, en vertu des dispositions qui les régissent.

Les actes unilatéraux pris par l'administration

Le livre II consacré aux actes unilatéraux se compose de quatre titres relatifs :

- à la motivation et la signature des actes administratifs ;
- à l'entrée en vigueur des actes administratifs ;
- aux décisions implicites ;
- à la sortie de vigueur des actes administratifs.

L'objectif d'accessibilité poursuivi lors de l'élaboration du CRPA se traduit ici par la création de l'article L. 200-1 se caractérisant par sa « *visée explicative* »(20). Cet article précise en effet quels sont les actes relevant de la catégorie des actes administratifs unilatéraux décisifs. Il s'agit :

- des actes réglementaires ;
- des actes individuels ;
- des autres actes décisifs non réglementaires.

(19) Article 52 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(20) 25^e rapport annuel de la Commission supérieure de codification pour l'année 2014.

La motivation et la signature des actes administratifs

S'agissant du chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, on renverra ici pour l'essentiel aux développements consacrés plus haut à l'article L. 211-2 (21) relatif à la motivation obligatoire des décisions individuelles défavorables et à l'énumération des catégories de décisions concernées.

Pour les décisions soumises à l'obligation de motivation, on précisera néanmoins que la décision portant refus de la démission d'un fonctionnaire territorial constitue une décision subordonnant l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou à des sujétions entrant dans cette catégorie (22). Une décision opposant la prescription quadriennale à une demande de versement de la prime d'installation ou une décision abrogeant une concession de logement par nécessité absolue de service (décision abrogeant une décision créatrice de droits) doivent également être motivées.

Concernant les décisions restreignant l'exercice des libertés publiques, il s'agit par exemple du refus d'autoriser la participation d'un agent public à une action de formation professionnelle (23), lequel doit nécessairement être motivé. Il en est de même pour un refus d'octroi de la protection fonctionnelle (24), qui relève pour sa part de la catégorie des décisions refusant un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales. Enfin, s'agissant des décisions qui refusent une autorisation, on citera le refus d'accorder un congé pour formation professionnelle à un agent contractuel (25).

(21) Pour plus de précisions sur ce point, voir le *Point bref* du numéro de mai 2010 des *IAJ* relatif à la motivation obligatoire des décisions individuelles.

(22) Circulaire du 2 juin 1992 du ministre de l'Intérieur.

(23) Circulaire du 2 juin 1992 du ministre de l'Intérieur précitée.

On signalera par ailleurs l'article L. 211-3, issu de l'article 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979, qui impose la motivation des décisions administratives individuelles dérogeant aux règles générales fixées par la loi ou le règlement.

En outre, le principe de l'exigence d'une motivation écrite comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, ainsi que la dérogation à ce principe prévue en cas d'urgence absolue, sont codifiés respectivement aux articles L. 211-5 et L. 211-6.

Le chapitre II regroupe les règles relatives à la signature des actes administratifs. Ce court chapitre composé de trois articles regroupe les règles relatives :

- à l'obligation d'identification de l'auteur d'un acte administratif (article L. 212-1) ;
- aux cas de dispenses de signature (article L. 212-2) ;
- aux conditions de validité de la signature électronique utilisée par l'administration (article L. 212-3, voir encadré).

L'entrée en vigueur des actes administratifs

Le titre II relatif à « l'entrée en vigueur des actes administratifs » se compose d'une part d'un chapitre 1^{er} relatif aux règles générales en la matière et d'autre part, d'un chapitre II rassemblant les autres règles spécifiquement applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

La codification des règles générales d'entrée en vigueur des actes administratifs a été effectuée par catégorie d'actes.

Concernant les actes réglementaires, l'article L. 221-2 énonce le principe selon lequel l'entrée en vigueur d'un acte réglementaire est subordonnée à l'accomplissement des formalités adéquates de publicité (publication ou affichage) et prévoit les exceptions à ce principe. En effet, son application sera écartée en présence de dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités. Cet article précise également que l'entrée en vigueur d'un acte administratif a lieu le lendemain du jour où sont accomplies les

Conditions de validité de la signature électronique

Aux termes de l'article L. 212-3, la signature électronique ne peut être valablement apposée que par l'usage d'un procédé qui doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- permettre l'identification du signataire ;
- garantir le lien de la signature avec la décision à laquelle elle s'attache ;
- assurer l'intégrité de la décision.

Le procédé utilisé doit également être conforme à un référentiel général de sécurité ; celui-ci est défini par l'article 9 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 comme fixant les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage.

(24) Cour administrative d'appel de Paris, 9 novembre 2004, req. n°01PA04166.

(25) Circulaire du 2 juin 1992 du ministre de l'Intérieur précitée.

formalités précitées sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement.

En outre, l'article L.221-4 donne une valeur législative au principe d'origine jurisprudentielle de non rétroactivité de l'acte réglementaire (26). Aux termes de cet article, « *sauf s'il en est disposé autrement par la loi, une nouvelle réglementation ne s'applique pas aux situations juridiques définitivement constituées avant son entrée en vigueur ou aux contrats formés avant cette date* ». Par suite, un acte réglementaire ne peut avoir d'effet rétroactif que si le législateur le prévoit. On notera également sur ce point que cet article ne définit aucunement la notion de situation juridique définitivement constituée.

Par ailleurs, le code clarifie les modalités d'édition des dispositions transitoires qui peuvent être prises par une autorité administrative investie d'un pouvoir réglementaire.

Il procède tout d'abord à la codification à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 221-5 de l'obligation pour l'administration d'édicter, dans la limite de ses compétences, des mesures transitoires lorsque l'application immédiate d'une nouvelle réglemen-

tation est impossible ou qu'elle entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts publics ou privés en cause (27).

L'alinéa 2 de l'article précité rappelle ensuite que le pouvoir réglementaire peut toujours adopter des mesures transitoires en vue d'accompagner un changement de réglementation.

Enfin, l'article L. 221-6 liste les différentes catégories de mesures

transitoires qui peuvent consister :

- à prévoir une date d'entrée en vigueur différée des règles édictées ;
- préciser, pour les situations en cours, les conditions d'application de la nouvelle réglementation ;
- énoncer des règles particulières pour régir la transition entre l'ancienne et la nouvelle réglementation.

Pour les décisions ni réglementaires ni individuelles, l'article L. 221-7 renvoie aux modalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes réglementaires.

S'agissant des décisions individuelles expresses et en l'absence de dispositions

législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, elles deviennent opposables à leur destinataire dès qu'elles leur ont été notifiées.

Concernant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, si le CRPA indique que l'entrée en vigueur et

la publication de leurs actes sont régies par les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II présentées ci-dessus, il renvoie également aux dispositions

spécifiques du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le cas échéant, aux dispositions réglementaires correspondantes pour :

- les communes, les départements, le département de Paris, la métropole de Lyon, les régions, la région Ile-de-France et la collectivité territoriale de Corse ;
- les établissements publics communaux, interdépartementaux et interrégionaux ;
- les communes de Paris, Marseille et Lyon ;
- les communes des départements de Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- les EPCI ;
- les autres organismes et structures de coopération intercommunale.

On indiquera à cet égard que les modalités de publication et d'entrée en vigueur des actes administratifs diffèrent pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics selon que l'acte administratif fait partie ou non des actes obligatoirement transmis au représentant de l'État (dans le département ou dans la région).

En effet, lorsque l'acte doit être transmis, la transmission intervient en sus de l'accomplissement des formalités d'affichage, de publication ou de notification et conditionne l'entrée en vigueur de l'acte concerné. Dans le cadre des relations entre l'administration et ses agents, toutes les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents contractuels, à l'exception de celles prises pour faire face à un

Règles de publication au *Journal officiel* de la République française

Aux termes de l'article L. 221-9, les lois, les ordonnances et leur rapport de présentation, les décrets et les autres actes administratifs lorsqu'une loi ou un décret le prévoit font l'objet d'une publication au *Journal officiel*.

Depuis la loi n°2015-1713 du 22 décembre 2015 (28) et à compter du 1^{er} janvier 2016, cette publication est assurée exclusivement sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité des actes publiés (29). Toutefois, il demeure possible d'obtenir sur demande un acte publié au *Journal officiel* en version papier.

(26) Conseil d'État, 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore, req. n°94511. Décision publiée au *Recueil Lebon*.

(27) Conseil d'État, assemblée, 24 mars 2006, req. n°288460 et Conseil d'État, section, 13 décembre 2006, req. n°287845. Décisions publiées au *Recueil Lebon*.

(28) Loi n°2015-1713 du 22 décembre 2015 relative à la dématérialisation du *Journal officiel* de la République française.

(29) Article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration.

besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité font partie de la catégorie des actes transmis au représentant de l'État.

Les décisions implicites

Le titre III se compose d'un chapitre 1^{er} ayant trait aux régimes des décisions implicites et un chapitre II relatif aux garanties procédurales attachées à ces régimes.

Le chapitre 1^{er} procède à la codification des modifications apportées récemment au régime des décisions implicites par l'article 1^{er} de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013, lequel a procédé à l'inversion du principe selon lequel, jusqu'alors, « *le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet* ». Ainsi, le silence conservé par l'administration pendant ce délai donne désormais naissance à une décision implicite d'acceptation.

Les articles D. 231-2 et D. 231-3 précisent que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé vaut acceptation est publiée sur le site internet « legifrance.gouv.fr ».

Pour rappel, la loi du 12 novembre 2013 a prévu deux catégories d'exceptions à l'application du principe du silence vaut acceptation : celles prévues par la loi et celles qui peuvent être prévues par décrets. Les exceptions directement prévues par la loi du 12 novembre 2013 ont été codifiées à l'article L. 231-4. Ainsi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaut toujours décision de rejet :

- lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;

– dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

– dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Concernant les collectivités territoriales et s'agissant des hypothèses où le nouveau principe serait incompatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public, le décret n°2015-1459 du 10 novembre 2015 (30) est intervenu pour donner la liste des procédures administratives pour lesquelles le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Les relations entre l'administration et ses agents sont exclues du champ d'application du nouveau principe (31). La circulaire du 12 mars 2015 (32) du ministre de la décentralisation et de la fonction publique a apporté des précisions sur la notion d'« agent » qui excède celle d'agent public. Il s'agit ainsi des personnels qui interviennent dans le cadre d'une relation de travail donnant lieu à rémunération ou indemnisation

au sein d'une autorité administrative lorsque leur demande porte sur un sujet en lien avec leur qualité d'agent. Les personnes en qualité d'ayant droit ou ayant cause d'un agent et les demandes liées à l'accès à la fonction publique sont également expressément exclues du bénéfice du principe du silence vaut acceptation (33).

Par ailleurs, l'article L.231-5 prévoit l'intervention du pouvoir réglementaire pour déroger à la règle du silence vaut acceptation « *eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration* ». La liste des procédures administratives dans le cadre desquelles le silence gardé pendant plus de deux mois par les collectivités territoriales et leurs établissements publics vaut toujours rejet de la demande pour des motifs de cette nature a été établie par le décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015 (34).

Le principe selon lequel l'urgence ou la complexité de la procédure peut justifier l'instauration par le pouvoir réglementaire d'un délai différent pour l'acquisition d'une décision implicite d'acceptation (35) a été codifié à l'article L. 231-6. À cet égard, le décret n°2015-1460 du 10 novembre 2015 est intervenu et énumère les procédures pour lesquelles le silence gardé à l'expiration d'un délai autre que celui de deux mois vaut décision d'acceptation.

(30) Décret n°2015-1459 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et leurs établissements publics sur le fondement du 4^o du I de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

(31) Pour plus de précisions sur ce point, voir l'article « *Le silence vaut acceptation : un principe inapplicable aux relations entre l'administration et ses agents* » dans le numéro du mois d'avril 2015 des IAJ.

(32) Circulaire du 12 mars 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des exceptions au principe « silence vaut acceptation » dans les relations entre les agents et les autorités administratives de l'État.

(33) Article 1^{er} du décret n°2015-1155 du 17 septembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du silence vaut acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou les ayants cause d'agents publics territoriaux ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public territorial).

(34) Décret n°2015-1461 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites pour les actes des collectivités et de leurs établissements publics sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

(35) Article 1^{er} de la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 précitée.

On notera également que les décrets n°2015-1459 et n°2015-1461 du 10 novembre 2015 prévoient aussi les cas où une décision implicite de rejet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public est acquise à l'expiration d'un délai différent de celui de deux mois.

S'agissant du chapitre II qui traite des garanties procédurales, il convient de noter que les agents publics sont exclus du bénéfice des dispositions prévoyant la délivrance à la demande de l'intéressé d'une attestation de décision implicite d'acceptation et l'accomplissement de mesures de publicité relatives à la date d'acquisition de la décision implicite.

Enfin, l'article L. 232-4 procède à la codification de la règle issue de l'article 5 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et relative aux modalités de la communication des motifs d'une décision implicite intervenue dans les cas où la décision explicite aurait dû être motivée. Il prévoit que les motifs de la décision implicite de rejet devront être communiqués à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, laquelle devra avoir été formulée dans les délais du recours contentieux.

La sortie de vigueur des actes administratifs

L'article 3 de la loi du 12 novembre 2013 a autorisé le gouvernement à s'écarter de la codification à droit constant afin de modifier les règles de la procédure administrative non contentieuse pour simplifier, notamment, les règles de retrait et d'abrogation des actes administratifs unilatéraux dans un objectif d'harmonisation et de sécurité juridique. En effet, ces règles, principalement issues de la jurisprudence, se caractérisaient jusqu'alors par leur hétérogénéité et par leur complexité.

Préalablement, l'article L. 240-1 définit la notion d'abrogation comme la disparition juridique d'un acte administratif pour « l'avenir » et celle de retrait comme la disparition juridique d'un tel acte « pour le passé et l'avenir ».

Le code procède ensuite en la matière à une distinction en fonction de la nature de l'acte administratif, distinguant ainsi les règles relatives aux décisions créatrices de droits de celles applicables aux actes réglementaires et aux actes non réglementaires non créateurs de droits (voir tableau de synthèse page suivante).

Concernant les modalités de retrait et d'abrogation des décisions créatrices de droits, ce sont les principes issus de la décision d'assemblée « Ternon » du 26 octobre 2001 (36) et de la décision de section « Coulibaly » du 6 mars 2009 (37) du Conseil d'État (voir encadré ci-dessous), qui ont fait l'objet d'une codification à l'article L. 242-1 et ont ainsi acquis une valeur législative.

On signalera toutefois, que le code marque une évolution notoire par rapport à la situation antérieure à sa publication, en unifiant les règles relatives au délai de retrait, qui s'appliquent désormais aux décisions créatrices de droits qu'elles soient implicites ou explicites. Le retrait des décisions implicites était auparavant régi par les dispositions particulières (38) aujourd'hui abrogées, en

vertu desquelles le délai de retrait variait en fonction de l'existence ou non de mesures d'information à l'égard des tiers ainsi que de l'engagement d'un recours.

Par suite, une décision créatrice de droits ne peut être abrogée ou retirée que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision. On notera également que le retrait d'un acte réglementaire ou d'un acte non réglementaire non créateur de droits devra satisfaire à des conditions identiques.

Par ailleurs, le CRPA procède à la codification des principes régissant l'obligation pour l'administration de procéder à l'abrogation d'un acte dans certaines situations. A cet égard, on signalera la codification du principe à valeur jurisprudentielle (39) selon lequel l'administration doit abroger de manière expresse un acte non réglementaire et non créateur de droits illégal si l'illégalité de cet acte résulte de changements dans les circonstances de droit ou de faits postérieures à son édicton.

Le CRPA définit les notions d'abrogation et de retrait

Le retrait ou l'abrogation des décisions créatrices de droits

- **Conseil d'Etat, section, 6 mars 2009, req. n°306084 (extrait)**

« Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans un délai de quatre mois ».

- **Article L. 242-1 du CRPA**

L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision

(36) Conseil d'État, assemblée, 26 octobre 2001, req. n°197018, décision publiée au *Recueil Lebon*.

(37) Conseil d'État, section, 6 mars 2009, req. n°306084, décision publiée au *Recueil Lebon*.

(38) Article 23 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précitée.

(39) Conseil d'État, 30 novembre 1990, req. n°103889, décision publiée au *Recueil Lebon*.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

Décisions créatrices de droits

→ À l'initiative de l'administration ou demande d'un tiers

Abrogation	Possible dans un délai de 4 mois si la décision est illégale	art. L. 242-1
	Possible à tout moment si le maintien de la décision est subordonné à une condition qui n'est plus remplie	art. L. 242-2
Retrait	Possible dans un délai de 4 mois si la décision est illégale	art. L. 242-1
	Possible à tout moment pour une décision attribuant une subvention si les conditions d'octroi n'ont pas été respectées	art. L. 242-2

→ À la demande du bénéficiaire

Abrogation ou retrait	Obligatoire dans un délai de 4 mois si la décision est illégale	art. L. 242-3
	Possible pour une décision légale ou illégale à tout moment si l'abrogation ou le retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable à son bénéficiaire	art. L. 242-4

Actes réglementaires et actes non réglementaires non créateurs de droits

Abrogation	Possible à tout moment et pour tout motif sous réserve de l'édiction de mesures transitoires	art. L. 243-1
	Abrogation expresse obligatoire d'un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet	art. L. 243-2
	Abrogation expresse obligatoire d'un acte non réglementaire et non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition	art. L. 243-2
Retrait	Possible si l'acte est illégal et dans un délai de 4 mois	art. L. 243-3
	possible à tout moment pour les mesures à caractère de sanction infligée par l'administration	art. L. 243-4

L'accès aux documents administratifs

Le livre III est consacré à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Outre les articles L. 300-1 et L. 300-2, lesquels affirment le droit de toute personne à l'information et définissent la notion de document administratif, ce livre se compose de quatre titres traitant successivement :

- du droit d'accès aux documents administratifs ;
- de la réutilisation des informations publiques ;
- des personnes responsables de l'accès aux documents administratifs des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

– de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Il s'agit pour l'essentiel de la codification de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 (40). On signalera toutefois que le titre II relatif à la réutilisation des informations publiques ne contient à ce jour aucune disposition, ses futures dispositions issues de la directive européenne du 26 juin 2013 demeurant en attente de transposition (41).

Le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} porte sur la communication des documents administratifs ; il se compose de deux sections consacrées respectivement à l'étendue

(40) Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

du droit à communication et aux modalités d'exercice de ce droit.

Concernant l'étendue du droit à communication, on notera que l'essentiel des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le champ d'application du droit à communication et le caractère non communicable de certains documents administratifs ou de certaines mentions (42) ont fait l'objet d'une codification à droit constant aux articles L. 311-9 et suivants.

(41) Rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration.

(42) Pour plus de précisions, voir l'article sur la communication des documents administratifs relatifs au personnel dans le numéro des *IAJ* du mois d'avril 2005 ainsi que celui sur les nouvelles règles relatives à la communication des documents administratifs dans le numéro des *IAJ* du mois de juillet 2005.

C'est également le cas s'agissant des dispositions sur les modalités du droit à communication qui ont été codifiées (43). On indiquera sur ce point que le principe du silence gardé par l'administration vaut rejet a été maintenu en matière de demande de communication de documents administratifs ainsi que le délai d'un mois à l'expiration duquel la décision implicite de rejet est acquise (44). Il paraît en effet opportun au regard de la matière concernée que le principe n'ait pas fait l'objet d'une inversion et fasse désormais partie des dérogations au principe du silence vaut acceptation.

Le chapitre 2 traite des règles générales en matière de diffusion des documents administratifs ainsi que des règles spécifiques aux instructions et circulaires.

L'article L. 312-1 précise les modalités de diffusion par l'administration des documents administratifs au public.

Outre la faculté pour l'administration de diffuser les documents administratifs qu'elle produit ou reçoit, cet article indique que sauf dispositions législatives contraires, les documents comportant certaines mentions ou des données à caractère personnel doivent en préalable à toute diffusion au public être soumis à un traitement visant soit à occulter ces mentions, soit à rendre impossible l'identification des personnes qui y sont nommées.

Les mentions visées par cet article sont tout d'abord celles qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 311-5, qui liste les documents administratifs non communicables au regard du caractère confidentiel des informations qu'ils contiennent. La plupart des domaines visés par cet article ne paraissent toutefois pas pouvoir s'appliquer aux relations entre les collectivités territoriales et leurs agents (secret des délibérations du Gouvernement, secret de la défense nationale...).

Il s'agit ensuite des mentions relevant du champ d'application de l'article L. 311-6, lequel énumère les documents qui ne peuvent être communiqués qu'à l'intéressé. Ainsi, dans le cadre des relations entre l'administration et ses agents, les mentions devant faire l'objet d'une occultation avant la diffusion du document administratif où elles figurent sont celles :

- dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée, et au secret médical ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Enfin, ce régime s'applique sans préjudice de l'article 13 de la loi du 17 juillet 1978, qui permet la réutilisation des informations publiques comportant des données à caractère personnel soit lorsque l'intéressé y a préalablement consenti, soit lorsque l'autorité détentrice peut rendre ces informations anonymes ou, à défaut d'anonymisation, si une disposition législative ou réglementaire le permet.

Par ailleurs, s'agissant des règles spécifiques de diffusion des instructions et circulaires, les articles R. 312-5 et R. 312-6 prévoient des modalités particulières de publication pour les instructions et circulaires des communes, départements, régions, de la collectivité territoriale de Corse et des établissements publics. Ainsi, ces actes doivent être insérés :

- soit dans un bulletin officiel lorsqu'il a une périodicité au moins trimestrielle ;
- soit par transcription dans les trois mois dans un registre tenu à la disposition du public.

De plus, pour les collectivités territoriales, le préfet doit être informé de la forme de publication retenue. Enfin, un délai maximal de quatre mois est prévu pour la publication à compter de la date du document, sous réserve des délais

particuliers fixés par le code pour certains modes de publication.

Le titre III regroupe les dispositions ayant trait aux personnes responsables de l'accès aux documents administratifs et aux questions relatives à la réutilisation des informations publiques. On signalera uniquement pour rappel la codification à l'article R. 330-2 de l'obligation de désigner une personne responsable de l'accès aux documents administratifs issue du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 pour :

- les communes de 10 000 habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse ;
- les établissements publics locaux qui emploient au moins 200 agents ;
- les EPCI regroupant une population de 10 000 habitants ou plus.

Enfin, le titre IV est consacré à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Le chapitre 1^{er}, qui résulte de la codification à droit constant des dispositions du décret du 30 décembre 2005 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1978, traite de la composition et du fonctionnement de la CADA.

Le chapitre II a permis de rassembler l'ensemble des dispositions relatives aux attributions de la CADA auparavant réparties entre la loi du 17 juillet 1978 et le décret du 30 décembre 2005 précités.

Les procédures applicables devant la CADA ont été regroupées au sein du troisième et dernier chapitre de ce titre IV avec d'une part, la procédure applicable aux demandes d'avis et d'autre part, celle relative au prononcé de sanctions.

Il convient de noter que lorsque l'administration garde le silence après avoir reçu notification de l'avis de la CADA relatif à une demande de communication de documents administratifs, le principe du silence vaut rejet est maintenu mais que le délai d'acquisition de la décision implicite de rejet est porté de un à deux mois.

(43) Articles L. 311-1 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration.

(44) Article R. 311-12 et R. 311-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Concernant la procédure applicable en cas de saisine de la CADA, suite à des faits susceptibles de constituer un manquement aux prescriptions du chapitre II de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la réutilisation des informations publiques et d'aboutir au prononcé d'une sanction, sa codification n'a entraîné aucune modification par rapport au déroulement prévu sous l'empire du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005.

Le règlement des différends avec l'administration

Seul le titre 1^{er} consacré aux recours administratifs du livre IV relatif au règlement des différends avec l'administration sera commenté dans le présent article. Par conséquent, le titre II sur les autres modes non juridictionnels de résolution des différends et le titre III relatif aux recours juridictionnels ne seront pas étudiés ici.

Article L. 410-1 du CRPA

Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° **Recours administratif** : la réclamation adressée à l'administration en vue de régler un différend né d'une décision administrative ;

2° **Recours gracieux** : le recours administratif adressé à l'administration qui a pris la décision contestée ;

3° **Recours hiérarchique** : le recours administratif adressé à l'autorité à laquelle est subordonnée celle qui a pris la décision contestée ;

4° **Recours administratif préalable obligatoire** : le recours administratif auquel est subordonné l'exercice d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative.

Le titre 1^{er} s'ouvre sur un article « à visée explicative » (45) lequel procède à la définition des notions de recours administratifs, recours gracieux, recours hiérarchique et recours administratif préalable obligatoire (voir encadré).

L'article L.411-1 précise que les règles applicables aux recours administratifs sont déterminées par le chapitre 1^{er} intitulé « Règles générales » sous réserve de dispositions législatives et réglementaires spéciales ou contraires. C'est le cas dans un certain nombre d'hypothèses pour la fonction publique territoriale. On citera par exemple le recours spécifique en révision du compte rendu de l'entretien professionnel, qui doit être adressé par le fonctionnaire territorial directement à l'autorité territoriale, dans un délai de 15 jours francs à compter de la notification du compte rendu (46).

S'agissant de l'effet du recours administratif sur le délai de recours contentieux, le gouvernement a procédé en la matière à la codification de règles jurisprudentielles. En effet, la règle selon laquelle l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le cours du délai de recours contentieux a acquis une valeur législative par le biais de sa codification à l'alinéa 1^{er} de l'article L. 411-2 (47).

En outre, le principe de double prorogation du délai contentieux suite à l'exercice d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique est codifié à l'alinéa 2 de l'article précité (48). Ainsi, l'article L. 411-2 prévoit que « lorsque

dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice des recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés ».

De plus, l'article L. 411-3 prévoit l'application aux recours administratifs de certaines dispositions relatives à la délivrance des accusés de réception du code. On signalera que cet article n'écarte pas expressément les agents publics de son champ d'application contrairement à l'article L. 112-1, lequel exclut ces derniers du bénéfice de l'ensemble des dispositions régissant les accusés de réception. À titre dérogatoire, le recours administratif adressé à son administration par un agent public paraît donc devoir faire l'objet d'un accusé de réception. Si aucun accusé de réception n'est délivré ou s'il ne présente pas les indications exigées par la réglementation, les délais de recours sont alors inopposables à l'auteur du recours administratif.

On notera enfin que les décisions implicites résultant de l'introduction de recours administratifs font partie des dérogations au principe du silence vaut acceptation (49) ; par suite, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois continue de valoir rejet. ■

(45) 25^e rapport annuel de la Commission supérieure de codification pour l'année 2014 ; article L. 410-1 du code des relations entre le public et l'administration.

(46) Pour plus de précisions sur ce point, voir l'article « Pérennisation de l'entretien professionnel, le décret du 16 décembre 2014 » dans le numéro des *IAJ* du mois de janvier 2015.

(47) Conseil d'État, section, 10 juillet 1964, req. n°60408, décision publiée au *Recueil Lebon*.

(48) Conseil d'État, 7 octobre 2009, req. n°322581, décision publiée au *Recueil Lebon*.

(49) Articles L. 231-4 et L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Le régime des cotisations sociales au 1^{er} janvier 2016

La rémunération des agents publics est soumise à des prélèvements, désignés génériquement par le terme de « cotisations » mais auxquels peuvent correspondre plusieurs dénominations : « cotisations », « contributions », « retenues »...

Les cotisations, qui sont versées à divers organismes, ont vocation à contribuer au financement de prestations ou de services (prestations familiales, pensions de retraite, transports publics...).

Les régimes de sécurité sociale et les autres variables

Le régime de cotisations applicable varie selon que l'agent relève :

- du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux réglementé par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 (et, pour les fonctionnaires stagiaires, par le décret n°77-812 du 13 juillet 1977),
- ou du régime général de sécurité sociale régi par le code de la sécurité sociale (voir le schéma page suivante).

Le fait d'exercer ses fonctions à temps partiel ne remet pas en cause l'affiliation au régime spécial, même si cela conduit l'agent à avoir une durée de service hebdomadaire inférieure à 28 heures : c'est la durée de service de base de l'emploi qui détermine le régime de sécurité

sociale. Par exemple, un agent occupant un emploi créé pour 35 heures hebdomadaires et bénéficiant d'un temps partiel à 60 % relève du régime spécial, bien qu'il travaille 21 heures par semaine.

Il convient de signaler que les agents relevant du régime spécial sont également obligatoirement affiliés au régime général, puisque ce dernier leur sert, en contrepartie de cotisations, des prestations en nature, qui correspondent au remboursement de frais médicaux.

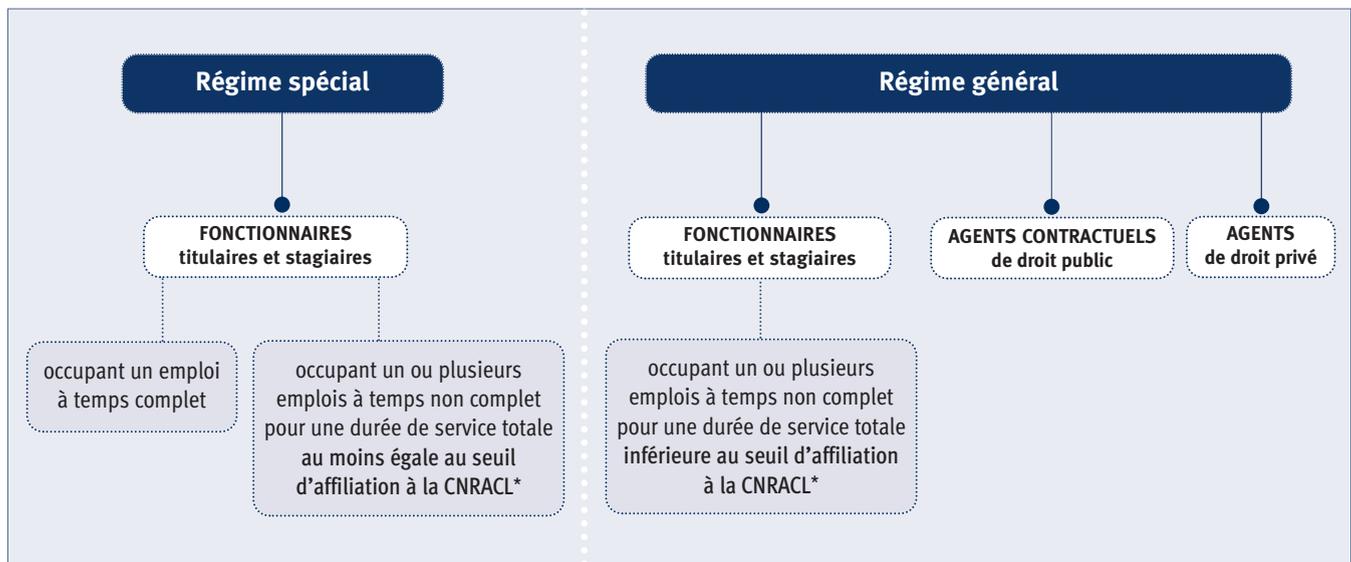
Parmi les cotisations :

- certaines sont communes au régime général et au régime spécial, avec dans certains cas des différences concernant la base de prélèvement,
- certaines ne sont applicables qu'aux agents relevant de l'un des deux régimes.

Des régimes dérogatoires peuvent aussi répondre à des spécificités locales ; ainsi, l'Alsace et la Moselle bénéficient d'un régime complémentaire obligatoire d'assurance maladie.

La charge des cotisations

Certaines cotisations sont à la charge de l'employeur, et d'autres à la charge de l'agent ; on distingue ainsi traditionnellement les « cotisations salariales » des « cotisations patronales ».



* 28 heures hebdomadaires, selon la règle générale ; des seuils d'affiliation spécifiques sont fixés pour les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

Concrètement, c'est l'employeur qui en assure le versement aux organismes compétents, y compris pour la part « agent ». Les cotisations s'appliquent sur le montant brut des éléments de rémunération ; la rémunération nette correspond à la rémunération brute amputée des cotisations salariales.

Le taux des cotisations

A chaque cotisation correspond un taux de prélèvement.

Ces taux sont de manière générale fixés par la loi ou par des textes réglementaires ; ils peuvent ainsi être modifiés à tout moment, à la hausse comme à la baisse.

Ils peuvent varier en fonction de la situation géographique de la collectivité ou de l'établissement (versement « transport », spécificités applicables à l'Alsace et à la Moselle) ou de la situation de ses effectifs (cotisation au Fonds national d'aide au logement).

L'assiette des cotisations

Le montant des cotisations est calculé en appliquant un taux à une « assiette ». L'assiette est constituée des éléments de rémunération assujettis à la cotisation concernée.

Elle est parfois limitée par des plafonds ; ainsi, l'assiette annuelle cumulée des cotisations au régime de retraite additionnel de la fonction publique ne peut être supérieure à 20 % du traitement indiciaire perçu depuis le début de l'année civile.

Tous les éléments de rémunération sont assujettis à tout ou partie des cotisations :

- traitement indiciaire,
- accessoires obligatoires : supplément familial de traitement, indemnité de résidence,
- nouvelle bonification indiciaire,
- régime indemnitaire, avantages collectivement acquis.

C'est également le cas des éventuels avantages en nature, qui sont eux aussi soumis à certaines cotisations.

En fonction des cotisations, l'assiette de prélèvement n'est pas la même ; en parallèle, selon que l'agent relève du régime spécial ou du régime général, l'assiette sera différente pour la même cotisation.

Par exemple, la contribution de solidarité autonomie, qui est à la charge de l'employeur, est applicable aux agents relevant des deux régimes, au taux unique de 0,30 %. Toutefois, au régime général, elle est assise sur la totalité de la rémunération (et de la valeur représen-

tative des éventuels avantages en nature) tandis qu'elle concerne uniquement, au régime spécial, le traitement indiciaire et l'éventuelle nouvelle bonification indiciaire.

Planchers et plafonds

L'assujettissement à une cotisation peut être subordonné au dépassement d'un seuil ; il en est ainsi pour la contribution exceptionnelle de solidarité.

L'assiette des cotisations peut par ailleurs elle-même être limitée par un plafond.

Pour d'autres cotisations, au régime général, la rémunération est découpée en « tranches », déterminées en référence au plafond de la sécurité sociale ; sont concernées les cotisations et contributions « assurance vieillesse » et « IRCANTEC ».

Les taux appliqués ne seront pas les mêmes selon que la rémunération de l'agent dépasse ou non le montant du plafond de la sécurité sociale.

Les cotisations au 1^{er} janvier 2016 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au régime général de sécurité sociale (Assurances maladie, maternité et invalidité : prestations en nature) Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 (art. 17)	11,50 % Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2)
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Retenues et contributions à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5)	30,60 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Prélèvements supplémentaires CNRACL spécifiques aux sapeurs-pompiers professionnels Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, III et IV ; art. 5, III)	3,60 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, II)
Cotisations au régime public de retraite additionnel (RAFP) Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. 76)	5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFP, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,30 %
Cotisations au titre de l'ATIACL (Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales) Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16)	0,40 % Arrêté ministériel du 28 décembre 2012
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	Au moins 20 agents : 0,50 % Moins de 20 agents : 0,10 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant au moins 11 agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant au moins 11 agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,85 % • Autres départements de la région Ile-de-France : <ul style="list-style-type: none"> - 1,91 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT - 1,50 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

(1) L'intégration de l'indemnité de feu dans l'assiette des cotisations donne lieu à l'élaboration d'indices fictifs, qui prennent en compte à la fois cette indemnité et le traitement indiciaire brut.

(2) La prise en compte des avantages en nature doit se faire sur la base de leur valeur représentative, fixée par arrêté ministériel du 10 décembre 2002 (NOR : SANS0224281A).

RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI (nouvelle bonification indiciaire) Décret n° 67-850 du 30 septembre 1967 (art. 2) - Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 (art. 5)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 95-38 du 6 janvier 1995 (art. 4) - Code de la sécurité sociale (art. D. 712-38)
<p>9,94 % Décret n° 2010-1749 du 30 déc. 2010 (art. 1^{er}) Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI Décret n° 2007-173 du 7 février 2007 (art. 3, I et II ; art. 5) • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>1,80 % + 2 % Décret n° 91-613 du 28 juin 1991 (art. 5, I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (art. 17) - Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
<p>5 % Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut des rémunérations non soumises à retenues pour pension : indemnité de résidence, supplément familial de traitement, primes et indemnités, avantages en nature ⁽²⁾ Plafond : l'assiette prise en compte ne peut dépasser 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 (art. 2)
<p>5,10 % (déductible) 2,40 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,50 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽³⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements CNRACL et RAFF Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut Décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 (art. 16) Lettre-circulaire ministérielle du 15 mars 1993 (NOR: SAN9310148Y) • Indemnité de feu ⁽⁴⁾ (sapeurs-pompiers professionnels) Circulaire du 15 juin 1992, ministère de l'intérieur (NOR: INTE9200159C)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • NBI ⁽⁴⁾ Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

⁽³⁾ 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

⁽⁴⁾ L'assiette comprend les « salaires payés », calculés conformément aux règles du code de la sécurité sociale ; l'ACOSS a établi, par la lettre-circulaire n° 2005-087 du 6 juin 2005, que cette assiette était identique à celle des cotisations de sécurité sociale.

Les cotisations au 1^{er} janvier 2016 :

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
Cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès Code de la sécurité sociale (art. L. 241-1)	12,84 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)
Cotisations au titre du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire en Alsace et en Moselle Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)	
Cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles Code de la sécurité sociale (art. L. 241-5)	1,60 % (taux collectif) Code de la sécurité sociale (art. L. 242-5) Arrêté ministériel du 17 octobre 1995 1,40 % (taux spécifique Alsace et Moselle) ⁽¹⁾
Cotisations à la CNAF (Caisse nationale d'allocations familiales) Code des communes (art. L. 417-2) et loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (art. 119) Code de la sécurité sociale (art. L. 241-6)	5,25 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-7)
Cotisations au titre de l'assurance vieillesse Code de la sécurité sociale (art. L. 241-3)	1,85 % sur la totalité de l'assiette 8,55 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)
Contribution à l'IRCANTEC (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques) Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)	4,08 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale 12,35 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971
Contribution sociale généralisée (CSG) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-1)	
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I)	
Contribution exceptionnelle de solidarité Code du travail (art. L. 5423-26) Conditions d'assujettissement : – montant mensuel cumulé du traitement indiciaire, de la NBI et de l'indemnité de résidence, net des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des cotisations IRCANTEC, au moins égal au traitement brut afférent à l'indice brut 296. Code du travail (art. L. 5423-32 et R. 5423-52) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique – si la collectivité a adhéré, au profit de ses agents non titulaires, au régime d'assurance-chômage, la rémunération versée à ces agents n'est pas assujettie à cette contribution, mais à contributions au régime d'assurance-chômage au taux de 6,4 %. Code du travail (art. L. 5423-26 et L. 5422-13)	
Contribution de solidarité autonomie Code de l'action sociale et des familles (art. L. 14-10-4)	0,30 %
Cotisations au FNAL (Fonds national d'aide au logement) Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1)	au moins 20 agents : 0,50 % moins de 20 agents : 0,10 % sur l'assiette limitée au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. L. 834-1 et R. 834-7)
Versement destiné aux transports en commun Ile-de-France : obligatoire dans les collectivités employant au moins 11 agents Code général des collectivités territoriales (art. L. 2531-2) Province : le versement peut être institué dans les collectivités employant au moins 11 agents et répondant à certains critères démographiques Code général des collectivités territoriales (art. L. 2333-64 et L. 2333-66)	<ul style="list-style-type: none"> • Départements 75 et 92 : 2,85 % • Autres départements de la région Ile-de-France : - 1,91 % pour les communes citées à l'art. R. 2531-6 du CGCT - 1,50 % pour les autres communes CGCT (art. L. 2531-4) • Province : variable CGCT (art. L. 2333-67)

⁽¹⁾ Arrêté du 21 décembre 2015, J.O. du 22 décembre 2015.

⁽²⁾ 100 % sur la partie de l'assiette égale ou supérieure au quadruple du plafond de la sécurité sociale.

RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE
<p>0,75 % Code de la sécurité sociale (art. D. 242-3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>1,50 % Avis du Conseil d'administration de l'instance de gestion du 24 novembre 2014 Code de la sécurité sociale (art. D. 325-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-13)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>0,35 % sur la totalité de l'assiette 6,90 % sur la tranche de l'assiette inférieure ou égale au plafond de la sécurité sociale Code de la sécurité sociale (art. D. 242-4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Code de la sécurité sociale (art. L. 242-1)
<p>2,72 % sur la tranche de l'assiette ne dépassant pas le plafond de la sécurité sociale 6,75 % sur la tranche de l'assiette supérieure au plafond et ne dépassant pas huit fois son montant Arrêté ministériel du 14 janvier 1971</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut • Indemnité de résidence • NBI • Primes et indemnités • Avantages en nature Décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 (art. 7)
<p>5,10 % (déductible) 2,40 % (non déductible) Code de la sécurité sociale (art. L. 136-8) Code général des impôts (art. L. 154 <i>quinquies</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>0,50 % (non déductible) Ord. n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 19)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 98,25 % du montant brut de l'ensemble des rémunérations et avantages en nature ⁽²⁾ Ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 (art. 14, I) - Code de la sécurité sociale (art. L. 136-2)
<p>1 % Code du travail (art. L. 5423-32)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Rémunération totale (à l'exclusion des avantages en nature et des remboursements de frais professionnels), nette des cotisations de sécurité sociale obligatoires et des prélèvements IRCANTEC Plafond : l'assiette prise en compte ne peut excéder le quadruple du plafond de la sécurité sociale Code du travail (art. L. 5423-27) - Circulaire du 27 mai 2003, ministère de la fonction publique
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature
	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Ile-de-France : CGCT (art. L. 2531-3) Province : CGCT (art. L. 2333-65)

NATURE ET TEXTE DE BASE	PART EMPLOYEUR : TAUX
<p>Cotisation versée par les collectivités affiliées à un centre de gestion (CDG) ⁽¹⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)</p>	<p>0,80 % maximum (taux fixé par délibération du conseil d'administration du CDG) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) Loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (art. 48)</p>
<p>Cotisation versée au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) par les collectivités ayant au moins au 1^{er} janvier 2014 un emploi à temps complet inscrit à leur budget ⁽²⁾ Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,90 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>
<p>Prélèvement supplémentaire versé au CNFPT par les offices publics de l'habitat Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>	<p>0,05 % maximum (taux voté par délibération du conseil d'administration du CNFPT) Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)</p>

⁽¹⁾ La cotisation obligatoire ne doit pas être confondue avec la contribution versée de manière facultative par les collectivités non affiliées à un CDG, au titre du socle de missions mentionnées à l'article 23 IV de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le taux de

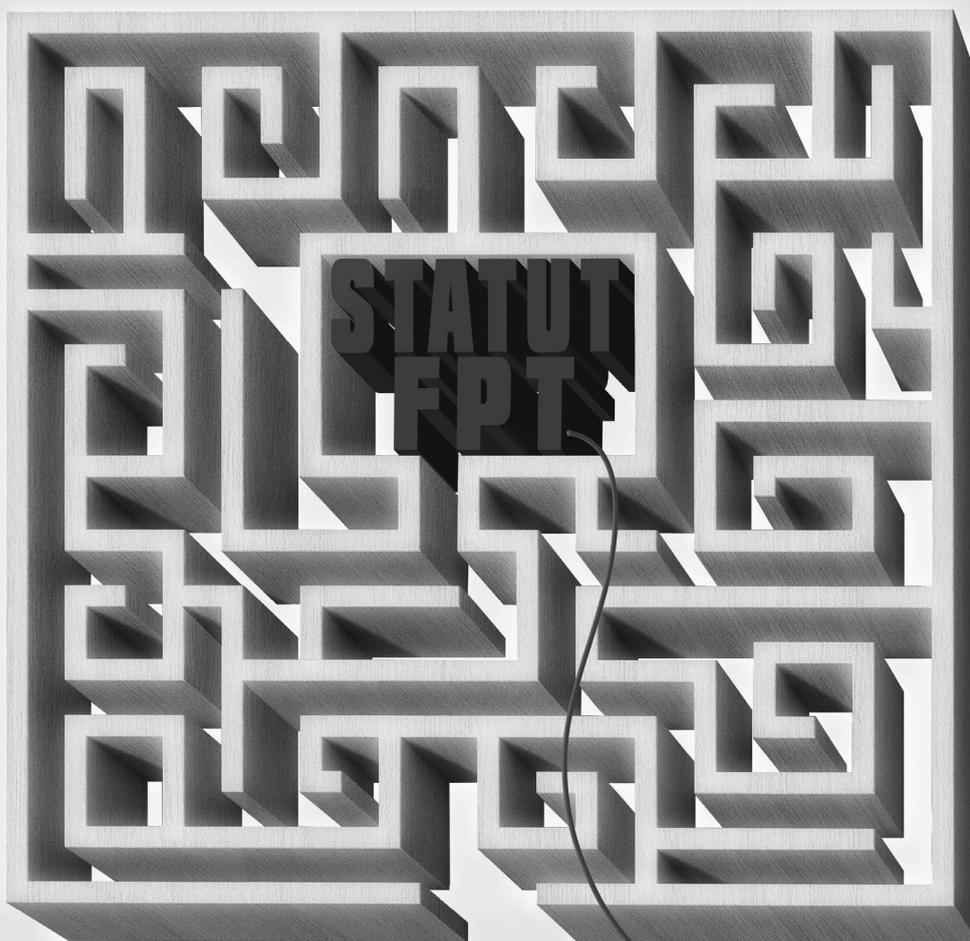
cette contribution est défini chaque année par le conseil d'administration du centre, dans la limite de 0,2 % des rémunérations soumises à retenue pour pension et du coût réel des missions.

DE GESTION ET AU CNFPT

PART AGENT : TAUX	ASSIETTE	
	Régime spécial	Régime général
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 22)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)
	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement indiciaire brut + NBI Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2) 	<ul style="list-style-type: none"> • Montant brut total des rémunérations et avantages en nature Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (art. 12-2)

⁽²⁾ Cette cotisation est majorée, s'agissant des services départementaux d'incendie et de secours. Le taux de la majoration, fixé chaque année par le conseil d'administration du

CNFPT, ne peut dépasser 2 %. Elle est prélevée sur la masse des rémunérations versées aux sapeurs-pompiers professionnels (loi n°84-53 du 26 janvier 1984, art. 12-2-1) ■



TOUT LE STATUT D'UN SEUL BIP

Le statut de la fonction publique territoriale
actualisé en permanence sur la **Banque d'Information
sur le Personnel** (BIP) des collectivités territoriales.



CIG petite couronne



Pour s'abonner à BIP ou pour
tout renseignement :
Contactez-nous, par courriel :
bip@cig929394.fr
ou par téléphone,
au 01 56 96 81 10

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accidents de service et maladies professionnelles Cotisations au régime général de sécurité sociale / Accidents du travail

Arrêté du 21 décembre 2015 fixant les majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016.

(NOR : AFSS1530946A).

J.O., n°296, 22 décembre 2015, p. 23726.

Les majorations visées à l'article D. 242-6-4 du code de la sécurité sociale sont fixées à 0,22 % au 1°, à 59 % au 2°, à 0,57 % au 3° et à 0,01 % au 4° pour l'année 2016.

Arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2016.

(NOR : AFSS1531118A).

J.O., n°296, 22 décembre 2016, pp. 23728-23738.

Un tableau est spécifiquement consacré aux activités de service comprenant celles exercées par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs établissements publics médico-sociaux, notamment.

Accomplissement du service national Autorisations spéciales d'absence

Décret n°2015-1636 du 10 décembre 2015 portant application de l'article L. 4221-4-1 du code de la défense et relatif à la réserve opérationnelle.

(NOR : DEFH1526096D).

J.O., n°288, 12 décembre 2015, texte n°22.- 1 p.

Ce décret précise les modalités d'utilisation de la réserve opérationnelle en cas de crise menaçant la sécurité nationale. Il modifie le titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense en y créant une section 3-1 qui détermine les conditions de mise en œuvre des dispositions facilitant l'emploi des réservistes opérationnels en cas de crise menaçant la sécurité nationale. Par ailleurs, il précise les voies de recours des opérateurs d'importance vitale qui souhaitent conserver des réservistes opérationnels visés par un plan de continuité ou de rétablissement d'activité dans leur emploi.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur du patrimoine

Décret n°2015-1692 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : RDFB1426358D).

J.O., n°293, 18 décembre 2015, texte n°59.- 1 p.

L'épreuve de latin aux concours d'accès au cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine, spécialité archives, n'est plus obligatoire et devient facultative.

Décret n°2015-1691 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n°93-155 du 29 janvier 1993 relatif à l'organisation de la formation initiale des élèves conservateurs territoriaux du patrimoine.

(NOR : RDFZ1429106D).

J.O., n°293, 18 décembre 2015, texte n°58.- 1 p.

Pour les lauréats ayant concouru dans la spécialité archives mais n'ayant pas choisi le latin à l'épreuve de langue, un enseignement obligatoire de latin est prévu pendant la formation initiale d'application.

Casier judiciaire

Décret n°2015-1841 du 30 décembre 2015 relatif à la délivrance des extraits de casier judiciaire.

(NOR : JUSD1523175D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, p. 25275.

Le bulletin n°2 du casier judiciaire peut être délivré aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ainsi qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux pour le contrôle des agents exerçant un emploi impliquant un contact habituel avec des mineurs (modification de l'article R. 79 du code de procédure pénale).

CIG de la petite couronne / Ressources

Arrêté du 4 décembre 2015 fixant le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Ile-de-France.

(NOR : INTB1528932A).

J.O., n°299, 26 décembre 2015, texte n°126.- 1 p.

Le montant de la participation pour la banque de données du centre interdépartemental de gestion de la petite couronne est fixé, pour l'exercice 2016, à 0,23 euro par habitant pour les communes et à 16,50 euros par agent pour les établissements publics de ces communes.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Dispositions applicables aux retraites / Pension d'invalidité

Rapport à l'ordonnance 2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(NOR : DEF1524890P).

J.O., n°301, 29 décembre 2015, texte n°36.- 7 p.

Ordonnance n°2015-1781 du 28 décembre 2015 relative à la partie législative du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(NOR : DEF1524890R).

J.O., n°301, 29 décembre 2015, texte n°37.- 58 p.

La refonte du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été réalisée « à droit constant » et le code s'articule selon un plan comportant trois niveaux (livre, titre, chapitre) et organisé en sept livres.

Livre I^{er} : le droit à pension ;

Livre II : droits annexes à la pension ;

Livre III : cartes et titres, retraite du combattant et décorations ;

Livre IV : pupilles de la Nation ;

Livre V : mentions à l'état civil et sépultures ;

Livre VI : institutions ;

Livre VII : contentieux des pensions.

Cotisations au régime général de la sécurité sociale

Décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de la sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

(NOR : AFSS1528192D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, pp. 25333-25336.

Des articles relatifs aux cotisations au régime général de la sécurité sociale des collaborateurs occasionnels à des missions de service public sont ajoutés au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code de la sécurité sociale.

Sont considérés comme tels, notamment, les commissaires enquêteurs, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les médecins agréés pour siéger au sein des comités médicaux, chargés par l'administration, les comités médicaux ou les commissions de réforme d'effectuer des contre-visites et des expertises et les personnes recrutées à titre temporaire en vue de procéder aux opérations de recensement de la population. Les cotisations et contributions sont calculées mensuellement, pour chaque acte ou mission ou, le cas échéant, par nombre de personnes suivies annuellement.

Lorsque les médecins des commissions de réforme ou des comités médicaux exercent une activité salariée, l'employeur habituel peut, sous réserve d'un accord écrit, verser la rémunération et les cotisations et contributions afférentes.

Les personnes non salariées peuvent demander le rattachement des sommes perçues à leurs revenus et versent elles-mêmes les cotisations et contributions correspondantes.

Le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 est abrogé.

Décentralisation

Mise à disposition / Dans le cadre des transferts de compétence

Décret n°2015-1694 du 17 décembre 2015 relatif à la convention type de mise à disposition de services de l'État chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

(NOR : ETSD1503668D).

J.O., n°294, 19 décembre 2015, pp. 23432-23434.

Ce décret comporte en annexe la convention de mise à disposition des services du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la justice chargés des compétences transférées aux conseils régionaux dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à l'emploi, la formation professionnelle et à la démocratie sociale.

Les annexes 1 et 2 donnent l'état des emplois pourvus pour les services ou parties de services mis à disposition par la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et par la DISP (direction interrégionale des services pénitentiaires).

Emploi fonctionnel

Décret n°2015-1914 du 29 décembre 2015 relatif aux emplois de direction des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

(NOR : RDFB1523142D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°317.- 3 p.

Ce décret fixe les conditions de nomination en tant que directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Il précise également les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à ces fonctions.

Les décrets n°87-1101, n°87-1097 et 87-1099 du 30 décembre 1987 sont modifiés.

Emploi fonctionnel

Ile-de-France

Décret n°2015-1913 du 29 décembre 2015 relatif aux emplois fonctionnels de direction des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris.

(NOR : RDFB1522865D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°316.- 2 p.

Les décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987, n°88-545 et 88-546 du 6 mai 1988 et n°2000-954 du 22 septembre 2000 sont modifiés, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris étant assimilés aux établissements publics territoriaux de coopération intercommunale à fiscalité propre appartenant à la même strate démographique.

Décret n°2015-1915 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

(NOR : RDFB1522867D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°318.- 2 p.

Les termes « établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris » sont ajoutés dans la colonne « emplois » du tableau figurant à l'article 1^{er} du décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 à la rubrique « directeur général des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants ».

Emploi fonctionnel

Ile-de-France

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Décret n°2015-1916 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés.

(NOR : RDFB1522868D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°319.- 2 p.

Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des

établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris sont ajoutés aux fonctionnaires occupant des emplois de direction bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire.

Environnement

Santé

Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Astreinte

Décret n°2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses.

(NOR : AGRG1525126D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, pp. 25407-25408.

Ce décret définit les missions dont sont chargés les laboratoires départementaux agréés par le ministre chargé de l'agriculture, les analyses effectuées ayant un caractère obligatoire, prioritaire et confidentiel.

Les laboratoires sont tenus de maintenir la compétence technique et scientifique de l'encadrement et des équipes techniques (art. 5).

Ils organisent un système d'astreinte de leurs personnels et maintiennent leurs capacités analytiques afin de pouvoir faire face aux menaces ou atteintes graves à la santé publique (art. 6).

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Établissement public social et médico-social

Comptabilité publique

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.

(NOR : AFSA1526317A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, pp. 25351-25360.

L'annexe 4 du tome 1 de l'instruction budgétaire M. 22 relatif au cadre comptable applicable aux établissements sociaux et médico-sociaux de l'arrêté du 10 novembre 2008 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les comptes 42, 62 et 64 concernent le personnel.

Hygiène et sécurité

Arrêté du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté du 30 janvier 2012 relatif au modèle de fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

(NOR : ETST1526240A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, p. 25378.

Cette fiche est établie pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la grille d'évaluation mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail.

(NOR : ETST1526248A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, pp. 25378-25380.

La grille d'évaluation des risques d'exposition aux agents chimiques dangereux est donnée en annexe.

Arrêté du 30 décembre 2015 relatif à la liste des classes et catégories de danger mentionnée à l'article D. 4161-2 du code du travail.

(NOR : ETST1526244A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, p. 25380.

Cet arrêté donne la liste des classes et catégories de dangers définies à l'annexe I du règlement (CE) n°1272/2008 dont relèvent les agents chimiques dangereux.

Indemnité spéciale de risques

Arrêté du 28 décembre 2015 fixant le montant annuel de l'indemnité spéciale de risques attribuée à certains personnels du Muséum national d'histoire naturelle chargés de donner leurs soins aux animaux sauvages.

(NOR : MENH1531768A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°49.- 1 p.

Cette indemnité est attribuée également aux agents des parcs zoologiques communaux chargés de donner des soins aux animaux sauvages. Son montant annuel maximal est fixé à 1 200 euros.

Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2016. L'arrêté du 6 juillet 2000 est abrogé.

Loi de finances

Cessation anticipée d'activité

Primes et indemnités

Avancement d'échelon

Maladie professionnelle

Fiscalité - Imposition des salaires

Congés de maladies / Contrôle médical

CNFPT / Ressources

Durée du travail

Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

(NOR : FCPX1519907L).

J.O., n°302, 30 décembre 2015, texte n° 1.- 118 p.

L'article 77 de la loi de finances qui prévoyait le versement d'une partie de la prime d'activité sous la forme d'une CSG dégressive au 1^{er} janvier 2017, dit amendement « Ayrault » a été censuré par le Conseil constitutionnel.

La loi prévoit que le gouvernement présente au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre 2016, les modalités de mise en œuvre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu à compter de 2018 (article 76). Les indemnités journalières versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique coûteuse ne sont pas prises en compte pour le calcul du revenu imposable (article 78). Les agents publics atteints d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante, figurant sur une liste publiée par arrêté, peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité ainsi que d'une allocation spécifique (article 146).

L'expérimentation du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 (article 147).

Il est procédé à un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils, ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, dans la limite de forfaits annuels fixés pour chacune des catégories. Un décret précisera la liste des indemnités non prises en compte pour le calcul de l'abattement ainsi que les modalités de mise en œuvre de celui-ci (article 148).

Par ailleurs, ce même article 148 précise que l'avancement d'échelon est fondé sur l'ancienneté ainsi que sur la valeur professionnelle selon un contingentement qui sera défini par décret, modifiant ainsi l'article 78 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également modifiées en ce qui concerne l'avancement d'échelon.

Par ailleurs, les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi restent applicables aux fonctionnaires de catégorie B et à certains fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale jusqu'au 1^{er} janvier 2016 et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2016, et pour les autres fonctionnaires jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Entre 2016 et 2020, les dispositions statutaires, indiciaires et indemnitaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations peuvent rétroagir, au plus tôt, au 1^{er} janvier 2016 ainsi qu'au 1^{er} janvier 2017 (article 148 *ter* V et VII).

L'article 167 modifie l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et abaisse à 0,90 % le taux de cotisation au CNFPT. Enfin, en ce qui concerne l'extension des horaires des bibliothèques, l'article 168 de la loi de finances pour 2016 prévoit que l'aide financière apportée par l'État aux bibliothèques peut prendre en charge tout ou partie des dépenses regroupant les frais de rémunération des personnels, les dépenses d'entretien et les frais de fonctionnement relatives, notamment, à un projet d'extension ou d'évolution des horaires d'ouverture (article 168 modifiant l'article L. 1614-10 du code général des collectivités territoriales).

Décision n° 2015-725 DC du 29 décembre 2015

(NOR : CSCL1532637S).

J.O., n°302, 30 décembre 2015, texte n° 3.- 6 p.

Loi de finances

Prise en charge partielle des titres de transport

Loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

(NOR : FCPX1525022L).

J.O., n°302, 30 décembre 2015, texte n° 2.- 85 p.

Les règles encadrant la gestion de l'indemnité kilométrique vélo, instaurée par l'article 50 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016. Sa prise en charge

par l'employeur devient facultative et son cumul avec le remboursement transport mentionné à l'article L. 3261-3-1 du code du travail est supprimé (article 15).

Par ailleurs, dans la loi de finances rectificative pour 2015, les juges constitutionnels ont censuré deux dispositions qui ont un impact direct pour les finances des collectivités locales : d'une part, les paragraphes VII et VIII de l'article 50 qui créaient une obligation de contribution à une dotation de solidarité communautaire pour certaines communes et partageaient le prélèvement du FPIC entre la métropole du Grand Paris et ses communes membres. Ces dispositions, introduites en nouvelle lecture, sont censurées pour des raisons de procédures puisqu'elles n'ont pas pu être discutées par les deux assemblées. D'autre part, l'article 115 qui modifie le régime indemnitaire des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes est écarté.

Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015

(NOR: CSCL1532640S).

J.O., n°302, 30 décembre 2015, texte n° 7.- 4 p.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n°2015-1830 du 29 décembre 2015 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé.

(NOR : MENH1524053D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°38.- 3 p.

Peuvent être nommés dans l'emploi de directeur territorial de l'établissement public Réseau Canopé les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont l'échelonement indiciaire culmine au moins à la hors-échelle A et justifiant de huit ans de services effectifs dans un ou plusieurs de ces cadres d'emplois (art. 2). Les fonctionnaires sont placés en position de détachement (art. 4).

Décret n°2015-1831 du 29 décembre 2015 modifiant le décret n°2010-176 du 23 février 2010 fixant l'échelonement indiciaire des emplois fonctionnels relevant des établissements publics d'enseignement supérieur et du réseau des œuvres universitaires et scolaires.

(NOR : MENH1524060D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°39.- 2 p.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 11 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Paris 2024 ».

(NOR : VJSV1530944A).

J.O., n°289, 13 décembre 2015, pp. 23041-23043.

Le groupement peut être doté en personnel par ses membres qui sont, notamment, la ville de Paris et la région Ile-de-France.

Ces personnels conservent tous leurs droits statutaires au sein de leur administration d'origine.

Des agents des collectivités locales ou des établissements publics non membres du groupement peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles générales de la fonction publique (article XIII de la convention).

Mutuelle

Décision n°2015-VP-119 du 11 décembre 2015 portant habilitation de la société ACTUELIA à labelliser les contrats et règlements de protection sociale complémentaire des agents des collectivités territoriales.

(NOR : ACPP1530000S).

J.O., n°296, 22 décembre 2016, texte n°158.- 1 p.

Non titulaire

Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1515505D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°315.- 13 p.

Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale est modifié, le champ d'application du texte étant réactualisé et incluant, notamment, les personnels transférés dans le cadre d'une activité économique reprise par une personne publique et les collaborateurs de groupes d'élus.

Les critères relatifs à la rémunération sont fixés, les agents sous contrat à durée indéterminée voyant celle-ci réévaluée au moins tous les trois ans au vu, notamment, de l'entretien professionnel dont la procédure est fixée à l'article 5.

Les conditions de recrutement des agents d'origine étrangère sont clarifiées et complétées des stipulations qui doivent figurer dans le contrat (art. 6 à 8).

L'article 9 encadre la durée de la période d'essai qui peut aller de trois semaines à trois mois ainsi que les modalités du licenciement de l'agent au cours de son déroulement.

Les conditions d'octroi de certains congés de maladie ou familiaux sont alignées sur celles prévues pour les fonctionnaires.

L'article 16 fixe les conditions de reclassement ou de licenciement en cas d'inaptitude physique.

Les règles de prise en compte de certains congés pour le calcul des services effectifs ou de l'ancienneté sont clarifiées (art. 17, 19, 27, 28 et 29).

Les conditions du travail à temps partiel sont alignées sur celles applicables aux agents titulaires (art. 25).

Les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé sans rémunération pour suivre soit un cycle préparatoire à un concours, soit un stage avant titularisation ou une scolarité préalable au stage (art. 37).

Toute décision disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme est soumise à la consultation de la commission consultative paritaire (art. 38).

Un certificat de travail doit être délivré à l'expiration du contrat de travail de l'agent (art. 40).

Les articles 41 à 43 fixent les conditions applicables à la fin de contrat et les articles 44 à 54 celles applicables au licenciement qui comporte de nouveaux motifs et dont les règles sont précisées.

Les articles 55 à 61 du titre II fixent les dispositions transitoires applicables aux contrats en cours.

Ce décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016, les dispositions relatives à l'entretien professionnel s'appliquant aux activités professionnelles postérieures à cette date.

Personnes âgées

Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

(NOR : AFSX14296L).

J.O., n°301, 29 décembre 2015, texte n°1.- 71 p.

Le gouvernement a fait le choix d'une loi d'orientation et de programmation, inscrivant la totalité de la politique de l'âge dans un programme pluriannuel et transversal qui englobe toutes les dimensions de l'avancée en âge et conforte le choix d'un financement solidaire de l'accompagnement de la perte d'autonomie.

La politique d'adaptation de la société au vieillissement repose sur trois piliers :

- l'anticipation pour prévenir la perte d'autonomie au plan individuel et collectif,
- l'adaptation de notre société car l'âge ne doit pas être un facteur de discrimination ou d'exclusion,
- l'accompagnement de la perte d'autonomie en permettant à ceux qui le souhaitent de vivre à domicile dans de bonnes conditions.

Il convient notamment, d'anticiper le passage à la retraite et d'accompagner la fin de carrière afin que n'interviennent pas des ruptures susceptibles de fragiliser des parcours de vie, et de favoriser une transition harmonieuse vers une « troisième vie ». Une mobilisation dans le cadre de la santé au travail est nécessaire afin d'améliorer l'accompagnement du vieillissement au travail, en s'appuyant, notamment sur des outils de droit commun du dialogue social et de la politique de l'emploi.

Enfin, pour mieux accompagner la perte d'autonomie, il est nécessaire de réformer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile en créant un acte II de l'APA à domicile, de conforter la refondation du secteur de l'aide à domicile et de favoriser l'accueil temporaire et l'accueil familial.

Ainsi, en ce qui concerne l'accueil familial, l'article 56 de la loi précise que l'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue organisée par le président du conseil départemental. Par ailleurs, la décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

Personnes âgées

Établissement public social et médico-social

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Infirmier

Santé

Arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

(NOR : AFSA1526764A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, pp. 25361-25364.

Cet arrêté comporte en annexe le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile.

Il fixe les missions des services éligibles, les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement et, notamment, les rôles respectifs du responsable du service, de l'infirmier coordonnateur et du responsable de secteur.

Pompes funèbres

Recrutement de ressortissants européens

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

(NOR : PRMX1526567P).

J.O., n°293, 18 décembre 2015, pp. 23338-23339.

Ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels.

(NOR : PRMX1526567R).

J.O., n°293, 18 décembre 2015, pp. 23339-23344.

L'article 11 modifie les articles L. 2223-47 à L. 2223-50 du code général des collectivités territoriales afin de permettre la reconnaissance de l'expérience professionnelle ou de certaines formations acquises par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne dans le domaine funéraire.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : DEVK15297898A).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, texte n°33.- 2 p.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux techniciens supérieurs du développement durable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : INTA1530018A).

J.O., n°299, 26 décembre 2015, texte n°131.- 1 p.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux adjoints administratifs relevant du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : INTA1530003A).

J.O., n°294, 19 décembre 2015, n°38.- 1 p.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux attachés d'administration relevant du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : INTA1530019A).

J.O., n°294, 19 décembre 2015, n°39.- 1 p.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer au 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

(NOR : INTA1530020A).

J.O., n°294, 19 décembre 2015, n°40.- 1 p.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est applicable aux assistants de service social relevant du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2016.

Retraite / Paiement des pensions

Décret n°2015-1872 du 30 décembre 2015 relatif à la mutualisation des pensions de retraite ayant un faible montant.

(NOR : AFSS1529768D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, p. 25338.

Lorsque les droits à pension d'un assuré ayant relevé de plusieurs régimes de base sont inférieurs à 200 euros bruts annuels, des conventions de gestion déterminent les modalités selon lesquelles le versement de ces pensions est confié au régime dans lequel l'assuré justifie de la plus longue durée d'assurance. Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'article D. 39 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé.

Sécurité sociale

Déclaration sociale nominative

Cumul d'une pension et d'un traitement

Mutuelle

Assistant familial

Sapeur-pompier volontaire

Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016.

(NOR : FCPX1523191L).

J.O., n°296, 22 décembre 2015, pp. 23635-23683.

Décision n°2015-723 DC du 17 décembre 2015 du Conseil constitutionnel.

(NOR : CSCL1531713S).

J.O., n°296, 22 décembre 2015, pp. 23685-23689.

L'avertissement ou la mise en demeure envoyé à l'employeur ne respectant pas la législation de la sécurité sociale doit être précis et motivé (art. 19).

Les employeurs transmettent pour la première fois une déclaration sociale nominative à des dates fixées par décret et, au plus tard le 1^{er} juillet 2017, en fonction du montant annuel des cotisations versées ou des effectifs ainsi que de la qualité de déclarant (art. 22).

La rédaction de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale relatif au plafond du cumul d'une pension de retraite et d'une activité professionnelle est modifiée (art. 50).

L'article 59 (18^e du III et 2^o du B du XI) complète le titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale avec un article L. 160-17 relatif à l'habilitation des mutuelles à réaliser des opérations de gestion pour la prise en charge des frais de santé des fonctionnaires mentionnés aux articles L. 712-1 et L. 712-2 et un article L. 161-9-3 supprimant les prestations en nature dont pouvaient bénéficier les fonctionnaires en congé de solidarité familiale.

Les enfants mineurs pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance peuvent, sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré social (art. 59 créant l'article L. 160-2 du code de la sécurité sociale).

L'article 59-XII-J modifie la référence à un article dans la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991. Cette disposition concerne la prise en charge du ticket modérateur par le service départemental d'incendie et de secours en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service par un sapeur-pompier volontaire.

Sécurité sociale Plafond de sécurité sociale

Arrêté du 17 décembre 2015 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2016.

(NOR : AFSS1530064A).

J.O., n°298, 24 décembre 2015, texte n°50.- 1 p.

La valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale est de 3 218 euros et la valeur journalière est de 177 euros du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2016.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 7 décembre 2015 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1526670A).

J.O., n°287, 11 décembre 2015, pp. 22869-22870.

SMIC

Minimum garanti de rémunération

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015 portant relèvement du salaire minimum de croissance.

(NOR : ETSX1531022D).

J.O., n°293, 18 décembre 2015, pp. 23374-23375.

À compter du 1^{er} janvier 2016, le montant du SMIC est porté à 9,67 euros de l'heure, le minimum garanti de rémunération étant fixé à 3,52 euros.

Traitement / Saisie-arrêt

Décret n°2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations.

(NOR : JUSC1527483D).

J.O., n°303, 31 décembre 2015, p. 25276.

Les proportions dans lesquelles les rémunérations sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2 du code du travail, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016.

OUVERTURE DE CONCOURS

CATÉGORIE A

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• Infirmier en soins généraux

Arrêté du 11 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 d'un concours d'infirmier en soins généraux de classe normale (catégorie A) par le centre de gestion de la Vienne.

(NOR : INTB1531463A).

J.O., n°297, 23 décembre 2015, texte n°63.- 1 p.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 50 au lieu de 30.

CATÉGORIE A

FILIÈRE TECHNIQUE

• Ingénieur

Arrêté du 23 novembre 2015 portant ouverture de l'examen professionnel de promotion interne d'ingénieur territorial représentant l'interrégion du Grand Ouest (Bretagne - Normandie – Pays de la Loire) du centre de gestion de Loire-Atlantique.

(NOR : INTB1529036A).

J.O., n°281, 4 décembre 2015, texte n°32.- 1 p.

Le centre de gestion de Loire-Atlantique organise un examen dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 16 juin

2016 et l'épreuve orale d'admission se tiendra les 8, 9 et 10 novembre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 19 janvier au 10 février 2016 et devront être déposés au plus tard le 18 février 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE ANIMATION

• animateur

Arrêté du 20 novembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'animateur principal territorial de 2^e classe (session 2016) du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1529795A).

J.O., n°286, 10 décembre 2015, texte n°26.- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe se déroulera le 22 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu fin novembre 2016.

Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 9 février au 9 mars 2016, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 17 mars 2016.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à compter du 17 septembre 2015.

Arrêté du 20 novembre 2015 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'animateur principal territorial de 1^{re} classe (session 2016) du centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1529602A).

J.O., n°285, 9 décembre 2015, texte n°62.- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel d'accès au grade d'animateur principal de 1^{re} classe se déroulera le 22 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu fin novembre 2016.

Les préinscriptions sur internet pourront être effectuées du 9 février au 9 mars 2016, la date limite du dépôt des dossiers étant fixée au 17 mars 2016.

Arrêté du 20 novembre 2015 portant ouverture de l'examen professionnel par voie de promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2016) par le centre de gestion du Nord.

(NOR : INTB1531015A).

J.O., n°292, 17 décembre 2015, texte n°53.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité à cet examen se dérouleront à Lille le 22 septembre 2016 et les épreuves d'admission auront lieu fin novembre 2016. Les préinscriptions à l'examen se feront par voie électronique sur le site internet du CDG 59, du 9 février au 16 mars 2016, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 17 mars 2016.

Arrêté du 16 novembre 2015 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte d'un examen professionnel par voie d'avancement de grade d'animateur principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion de Mayotte (session 2016).

(NOR : INTB1528613A).

J.O., n°278, 1^{er} décembre 2015, texte n°44.- 1 p.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 février au 9 mars 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 mars 2016.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 22 septembre 2016.

Arrêté du 13 novembre 2015 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte d'un examen professionnel d'animateur principal territorial de 1^{re} classe du centre de gestion de Mayotte (session 2016).

(NOR : INTB1528555A).

J.O., n°280, 3 décembre 2015, texte n°24.- 1 p.

L'examen professionnel, d'accès au grade d'animateur principal de 1^{re} classe est ouvert à compter du 9 février 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 février au 9 mars 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 mars 2016.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 22 septembre 2016.

Arrêté du 13 novembre 2015 portant ouverture pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de Mayotte d'un examen professionnel, par voie de promotion interne, d'animateur principal territorial de 2^e classe (session 2016).

(NOR : INTB1528697A).

J.O., n°279, 2 décembre 2015, texte n°43.- 1 p.

L'examen professionnel, par voie de promotion interne d'accès au grade d'animateur principal de 2^e classe est ouvert à compter du 9 février 2016. Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 9 février au 9 mars 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 17 mars 2016.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 22 septembre 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

• **Assistant socio-éducatif**

Arrêté du 15 décembre 2015 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au grade d'assistant territorial socio-éducatif au titre de l'année 2016 par le centre de gestion d'Eure-et-Loir.

(NOR : INTB1531369A).

J.O., n°297, 23 décembre 2015, texte n°64.- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion d'Eure-et-Loir est fixé à 15 dont 5 pour la spécialité « assistance de service social », 3 pour la spécialité « éducation spécialisée » et 7 pour la spécialité « conseil en économie sociale et familiale ».

L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le 6 octobre 2016.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés du 8 mars au 6 avril 2016, la date limite de leur dépôt étant fixée au 14 avril 2016.

CATÉGORIE B

FILIÈRE TECHNIQUE

• **Technicien**

Arrêté du 23 novembre 2015 complétant l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours organisés pour le recrutement de techniciens territoriaux (session 2016) par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

(NOR : INTB1530152A).

J.O., n°294, 19 décembre 2015, texte n°33.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016, les candidats étant répartis sur plusieurs sites.

Arrêté du 23 novembre 2015 complétant l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016 de concours organisés pour le recrutement de techniciens

**territoriaux principaux de 2^e classe (session 2016)
du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.**

(NOR : INTB1530154A).

J.O., n°288, 12 décembre 2015, texte n°29.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016,
les candidats étant répartis sur plusieurs sites.

**Arrêté du 23 novembre 2015 complétant l'arrêté du
1^{er} juillet 2015 portant ouverture au titre de l'année 2016
de concours organisés pour le recrutement de techniciens
territoriaux (session 2016) du centre de gestion de
Meurthe-et-Moselle.**

(NOR : INTB1530247A).

J.O., n°288, 12 décembre 2015, texte n°30.- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 14 avril 2016,
les candidats étant répartis sur plusieurs sites.

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Droit pénal

Projet de loi relatif à l'information de l'administration par l'institution judiciaire et à la protection des mineurs / Présenté au nom de M. Manuel Valls, Premier ministre, par M^{me} Christiane Taubira, garde des Sceaux, ministre de la justice.

Document de l'Assemblée nationale, n°3261, 25 novembre 2015.- 14 p. ; 50 p. ; 3 p.

Le présent document parlementaire comprend le projet de loi, l'étude d'impact ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Dans le code de procédure pénale, il est créé un article 11-2 prévoyant que le ministère public peut informer par écrit l'administration qui emploie, y compris à titre bénévole, une personne condamnée, même à titre non définitif, pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, ou faisant l'objet de la saisine d'une juridiction de jugement ou encore d'une mise en examen pouvant conduire à des peines de même nature. La personne concernée a connaissance de cette procédure. L'administration transmet ces informations aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité professionnelle. Dans le cas d'un non-lieu ou d'une décision de relaxe ou d'acquiescement, ces informations sont retirées ou supprimées du dossier de la personne concernée. Par ailleurs, le contrôle judiciaire peut être assorti de l'obligation de ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs (modification de l'article 138 du code de procédure pénale). Il est créé dans le même code un article 706-47-4 appliquant les dispositions susvisées aux personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale en contact habituel avec des mineurs. En outre, si des indices graves ou concordants, recueillis lors de l'audition de la personne ou lors de sa garde à vue, permettent de penser que la personne a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit sur mineur, les mêmes dispositions sont applicables (article 1^{er}).

Les articles L. 212-9 et L. 212-10 du code du sport relatifs à l'enseignement et à l'animation des activités physiques et sportives sont modifiés dans le même sens (article 2).

Nul ne peut exploiter, diriger ou exercer une fonction dans un établissement, service ou lieu de vie ou d'accueil régi par le code de l'action sociale et des familles s'il a été condamné pour agression sexuelle ou pour un délit sur mineur (article 3 modifiant l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles).

Fonction publique

Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires / Par M. Alain Vasselle.

Document du Sénat, n°274, 16 décembre 2015.- 711 p. ; 48 p.

Le présent rapport procède à un rappel des grands principes régissant le statut général ainsi que ses modifications législatives récentes et retrace l'évolution du projet de loi depuis sa rédaction initiale en 2013.

Le projet de loi inscrit dans le statut les obligations auxquelles sont soumis les fonctionnaires ainsi que la prévention des conflits d'intérêts fondée sur la mise en place de nouvelles obligations déclaratives, l'émergence de nouvelles figures tels que le référent déontologue et le lanceur d'alerte ainsi que le renforcement du rôle de la commission de déontologie. Il présente de nouvelles garanties pour les agents contractuels et vise à harmoniser les procédures disciplinaires dans la fonction publique, mettant, par ailleurs, en place un délai de prescription de trois ans de l'action disciplinaire. Il clarifie le régime des positions d'activités et prévoit la parution du code général de la fonction publique.

La commission des lois du Sénat a retenu 138 amendements dont 122 émanant du rapporteur et huit du gouvernement et conclut à l'adoption de plus de 80 articles structurés en cinq titres. Le titre I^{er} porte sur la déontologie, le titre II sur la modernisation des droits et obligations des fonctionnaires, le titre III sur l'exemplarité des employeurs publics, le titre III bis sur les juridictions administratives et financières, le dernier titre regroupant des dispositions diverses.

Un tableau comparatif permet de prendre connaissance, article par article, des dispositions en vigueur, de la version initiale du projet de loi, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale puis du texte élaboré par la commission, assorti de la mention des amendements adoptés.

Pour finir, le rapport comprend la liste des personnes entendues et publie l'audition de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique qui présente les orientations du Gouvernement.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, texte de la

commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Document du Sénat, n°275, 16 décembre 2015.- 98 p.

Est intégrée la notion de réserve dans les obligations que doivent respecter les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (article 1^{er} modifiant l'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Sont regroupées en deux articles la prévention des conflits d'intérêts et la protection des « lanceurs d'alerte » (articles 2 et 3 et suppression de l'article 25 *ter* adopté antérieurement). Les règles relatives aux cumuls d'activités sont assouplies (article 6 modifiant l'article 25 *septies* adopté antérieurement). Les fonctionnaires de la Poste peuvent être intégrés sur leur demande dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique jusqu'au 31 décembre 2020 (article 11 *bis* modifiant la loi n°90-568 du 2 juillet 1990).

L'article 19 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif aux sanctions disciplinaires est modifié. Un refus peut être opposé à une demande de suppression de la mention d'une sanction du deuxième ou du troisième groupe dans le dossier individuel passé un délai de dix ans si une sanction est intervenue pendant cette période. Le fonctionnaire concerné par une sanction d'exclusion de trois jours (premier groupe) peut saisir le conseil de discipline (article 13).

La présidence des conseils de discipline par un magistrat de l'ordre administratif est rétablie (article 13 *bis* supprimé).

Le dispositif des concours réservés est prolongé de quatre ans. La date du 31 mars 2011 réglementant l'entrée de certains agents contractuels dans la fonction publique est remplacée par celle du 31 mars 2015. Les agents remplissant les conditions antérieures restent éligibles à l'accès à la fonction publique via les concours réservés jusqu'au 12 mars 2020. Dans un délai de trois mois à compter de la parution du décret pris pour l'application de la présente loi, l'autorité territoriale remet un rapport au comité technique sur la mise en œuvre du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire. Tel est aussi le cas pour les EPCI à fiscalité propre créés le 1^{er} janvier 2017 qui pourront le remettre jusqu'au 30 juin 2017 (article 15 *bis* A modifiant et complétant la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

Le recours à l'intérim dans la fonction publique territoriale est rétabli (article 18 *bis* supprimé).

La durée du recrutement d'un agent contractuel pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de trois ans (article 18 *quater* B modifiant l'article 3-2 de la loi n°84-53- du 26 janvier 1984).

L'article 18 *quinquies*, relatif à la prolongation pour une durée de deux ans du plan de titularisation prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 ainsi qu'au règlement des situations en cours, est supprimé.

Il est créé un nouveau chapitre (II) relatif à l'amélioration du dialogue social dans la fonction publique regroupant les articles 19 à 23.

Les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part des femmes et des hommes inscrits sur la liste électorale (article 19 A modifiant l'article 9 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Lorsque le nombre de sièges des membres de la CAP est égal à trois, l'écart entre le nombre de personnes de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article 19 *bis* modifiant l'article 54 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012).

La présidence des commissions consultatives paritaires se réunissant en conseils de discipline par un magistrat de l'ordre administratif est rétablie (article 19 *quater* modifié).

L'article 24 G, portant à quatre ans la durée de validité des listes d'aptitude ainsi qu'à deux ans la durée d'inscription initiale, est supprimé.

Des modifications concernant les centres de gestion sont introduites. La gestion régionale d'un certain nombre de missions est étendue aux agents de catégorie B. S'y ajoute la gestion de l'observatoire régional de l'emploi. Les conditions spécifiques d'affiliation des communes relevant des communautés de communes à taxe professionnelle unique sont supprimées. Les missions des centres de gestion sont étendues à la tenue du dossier individuel de chaque agent, au secrétariat des commissions consultatives paritaires ainsi qu'à la gestion administrative des comptes épargne-temps. Au titre des missions facultatives, les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative, organisationnelle ou de gestion, à la demande des collectivités et établissements ainsi que la gestion des comptes épargne-temps des collectivités et établissements non affiliés (article 24 O modifiant les articles 14, 15, 23 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Fonction publique

Fonction publique territoriale

Rapport sur l'état de la fonction publique et les rémunérations, annexe au projet de loi de finances pour 2016 (jaune budgétaire) / Ministère des finances et des comptes publics.

Site internet de la Performance publique, 23 octobre 2015.- 175 p.

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, le ministère des finances et des comptes publics a remis plusieurs rapports au Parlement.

Le présent rapport, consacré à la fonction publique, comprend six chapitres relatifs, notamment, à l'emploi public, aux mouvements de personnels, à la rémunération, au temps de travail et à la politique sociale ainsi qu'aux pratiques en matière de ressources humaines.

Au 31 décembre 2013, la fonction publique employait 5,417 millions d'agents, soit 20 % de l'emploi total, dont 1,878 million au titre de la fonction publique territoriale. Le secteur communal représentait 76,4 % des agents territoriaux, les départements 19,3 % et les régions 4,3 %, les fonctionnaires occupant 77,3 % des emplois. La fonction publique territoriale reste le versant de la fonction publique où la part des agents non titulaires est la plus élevée en 2013 malgré une baisse des effectifs. Elle employait, par ailleurs, 9,5 % d'agents de catégorie A, 14,2 % d'agents de catégorie B et 76,2 % d'agents de catégorie C.

En Ile-de-France, les agents publics étaient au nombre de 365 647 dont 48 070 dans les Hauts-de-Seine, 52 213 en Seine-Saint-Denis et 44 760 dans le Val-de-Marne.

En 2013, la fonction publique territoriale constituait le premier recruteur public avec 34 645 recrutements externes dont plus

de la moitié par concours. La hausse du recrutement concerne les agents de catégorie C via le recrutement sans concours. Les centres de gestion ont organisé 47 sélections en 2013, soit trois fois plus qu'en 2012, dont 31 concours externes. Des tableaux et graphiques détaillent cette activité. En matière de mobilité, 8,4 % des agents publics ont changé de situation (changement d'employeur, changement de zone d'emploi ou encore changement de fonction publique). Dans la FPT, 0,7 % des agents ont changé de versant de fonction publique. La fonction publique territoriale est, par ailleurs, la principale destination des agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière. Dans l'ensemble de la fonction publique, 1 % des agents a changé de catégorie hiérarchique, dont la moitié de la catégorie B vers la catégorie A. Au 31 décembre 2013, 65 594 agents étaient en mobilité statutaire dont 42 522 en disponibilité, 96 en position hors cadres, 146 en congé spécial, 9 164 en détachement et 13 666 mis à disposition.

À cette même date, le salaire mensuel net moyen s'élevait à 2 185 euros et le salaire net médian à 1936 euros dans l'ensemble de la fonction publique et, respectivement, à 1 851 euros et à 1 659 euros dans la FPT, soit une baisse de 0,5 %. La part des primes et indemnités s'établissait en moyenne à 23,3 % du salaire brut dans la FPT. Les évolutions de salaires ont concerné avant tout les agents les plus jeunes et les agents les moins rémunérés. La GIPA a été attribuée à 159 000 agents territoriaux, principalement à des agents de catégorie C (période 2007-2011 recensée dans les bilans sociaux réalisés en 2013). Un tableau publie un bilan de la valeur du point d'indice de 1996 à 2013, assorti des mesures indiciaires spécifiques. Des tableaux et graphiques illustrent, par ailleurs, l'évolution des dépenses de personnel dans les collectivités territoriales de 1998 à 2014.

En matière de temps de travail sont publiés des éléments relatifs au travail le week-end, aux horaires atypiques, aux contraintes horaires ou encore à l'intensité du travail, à la gestion des comptes épargne-temps, au nombre de jours de congés ainsi qu'aux absences pour raison de santé.

Loi de finances

Congé de maladie

CNFPT

Cotisations et contributions sociales

Traitement

Avancement d'échelon

Projet de loi de finances pour 2016, adopté par le Sénat en première lecture.

Document du Sénat, n°47, 8 décembre 2015.- 205 p.

Parmi les dispositions adoptées, on pourra noter les modifications suivantes.

L'article 34 *bis*, relatif, notamment, à la réduction dégressive de la contribution sociale généralisée (CSG) liée à la prime d'activité et modifiant l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, est supprimé.

Un nouvel article 57 *bis* A prévoit que les agents publics en congé de maladie ordinaire ne perçoivent pas leur rémunération au titre des trois premiers jours du congé.

L'article 57 *ter*, relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations comprenant l'intégration d'une partie des indemnités dans le traitement ainsi que la modification des conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires, est supprimé.

L'article 62 est rétabli. Il modifie l'article 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 en fixant à 0,8 % la cotisation au CNFPT.

Loi de finances

Prise en charge partielle des titres de transport

Projet de loi de finances rectificative pour 2015, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Document de l'Assemblée nationale, n°623, 8 décembre 2015.- 180 p.

Les règles encadrant la gestion de l'indemnité kilométrique vélo (IKV), instaurée par l'article 50 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2016. Les avantages résultant de sa prise en charge par l'employeur ne sont plus exonérés d'impôt et l'exonération de cotisations sociales limitée. Sa prise en charge par l'employeur devient facultative et son cumul avec le remboursement transport mentionné à l'article L. 3261-3-1 du code du travail supprimé (article 11 *bis* modifiant l'article 81 du code général des impôts, l'article L. 131-4-1 du code de la sécurité sociale, l'article susvisé du code du travail et abrogeant l'article L. 131-4-4 du code de la sécurité sociale).

Retraite

Proposition de loi proposant une nouvelle orientation de notre système de retraites.

Document de l'Assemblée nationale, n°3144, 14 octobre 2015.- 7 p.

Il est proposé de créer un régime universel de retraite par points à l'horizon 2020, l'ensemble des régimes étant progressivement aligné sur le régime général des salariés.

Ce texte est actuellement en discussion à l'Assemblée nationale.

Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales sur la proposition de loi proposant une nouvelle orientation de notre système de retraites / Par M. Thierry Benoit.

Document de l'Assemblée nationale, n°3226, 18 novembre 2015.- 68 p.

Le rapporteur considère qu'en matière de retraite il y a iniquité entre les salariés du secteur privé et les agents relevant des régimes spéciaux dans lesquels il intègre les régimes de retraite des fonctionnaires. Aussi, il propose qu'un régime universel par points, inspiré du modèle suédois, soit mis en place.

À cet effet, il passe en revue l'ensemble des régimes spéciaux et des régimes applicables aux fonctionnaires en publiant, notamment, sous la forme de tableaux, le nombre de bénéficiaires, le nombre de cotisants, les cotisations des actifs, les prestations légales vieillesse ainsi que les cotisations ou subventions d'équilibre et compare l'évolution de la retraite moyenne mensuelle brute des fonctionnaires entre 2000 et 2014.

Il consacre une rubrique au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers pour constater qu'il est l'un

des rares régimes à être en excédent depuis 2014 et indique qu'à compter de 2012, l'âge effectif de départ en retraite est en moyenne de 62,4 ans. Un tableau retrace l'évolution de ce régime depuis 2013 selon le nombre de cotisants, de retraités ainsi qu'en fonction des cotisations.

Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, annexe au projet de loi de finances pour 2016 (jaune budgétaire) / Ministère des finances et des comptes publics.

Site internet de la Performance publique, 23 octobre 2015.- 233 p.

Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2016, le ministère des finances et des comptes publics a remis plusieurs rapports au Parlement.

Le présent rapport procède à un examen détaillé de la situation des retraites dans la fonction publique en 2014. Pour ce faire, il présente les différents régimes de retraite, y compris le régime de retraite additionnel (RAFP) ainsi que celui des agents non titulaires (Ircantec), rappelle les règles juridiques et publie les données relatives aux pensionnés pour conclure sur les perspectives démographiques et financières.

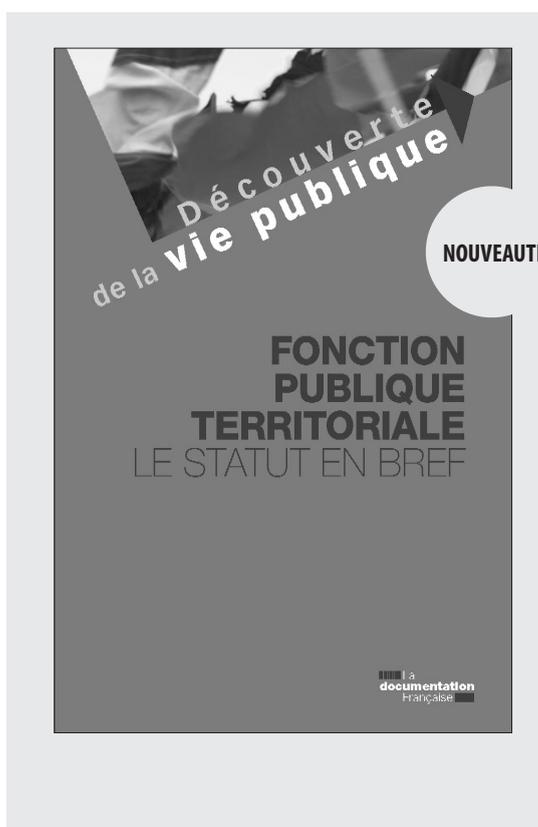
Les agents publics sont régis par six régimes de retraite qui représentent un quart des dépenses de la branche vieillesse. Chaque régime fait l'objet d'une fiche synthétique permettant de prendre connaissance des règles de fonctionnement, des données démographiques ainsi que de la situation financière. Au 31 décembre 2014, la CNRACL comptait 2,2 millions de cotisants, dont 1,39 million d'agents territoriaux, pour 1,2 million de pensionnés et le régime général 1,3 million d'agents non titulaires pendant que l'Ircantec versait des pensions à 2 millions d'agents. Le résultat 2014 de la CNRACL s'est amélioré en raison, notamment, d'une augmentation de la masse salariale et du taux des cotisations, accompagné, cependant, d'une croissance des dépenses liées aux pensions. Le rapport révèle une forte disparité des cotisations des employeurs selon les régimes ainsi qu'une surreprésentation des polypensionnés dans l'ensemble de la fonction publique.

La troisième partie revient sur les évolutions législatives, opérées entre 2003 et 2014, affectant le régime de retraite des fonctionnaires. Ces mesures, visant à aligner le régime des fonctionnaires sur le régime général, ont procédé à l'allongement de la durée d'assurance, à l'indexation des pensions sur l'inflation, à l'augmentation des cotisations des fonctionnaires, à la fermeture du dispositif de cessation progressive d'activité, à l'extinction du départ anticipé des parents de trois enfants après 15 ans de service, au relèvement des limites d'âges ainsi qu'à l'instauration des mécanismes de décote et de surcote. Toutefois, des règles spécifiques ont été conservées telles que les catégories sédentaire et active, le mode de calcul des pensions, le minimum garanti, des bonifications et majorations d'assurance mais aussi des majorations du montant de la retraite, le cumul emploi-retraite ou encore le mode de calcul de la pension de réversion, notamment.

Suite à ces réformes, il est constaté un vieillissement des effectifs dans l'ensemble de la fonction publique, la part des agents de plus de 50 ans ne cessant de progresser. Dans la fonction publique territoriale, la pyramide des âges laisse augurer des départs à la retraite plus nombreux dans les prochaines années, phénomène amplifié par le transfert des agents de l'État, le nombre de titulaires de 60 ans et plus étant, par ailleurs, en nette progression depuis 1992. Parallèlement, l'âge moyen de départ à la retraite a augmenté de 15 mois entre 2003 et 2010. Les dernières projections du Conseil d'orientation des retraites (COR) prévoient une augmentation des effectifs des cotisants à la CNRACL d'ici 2020 suivie d'une stabilisation puis une nouvelle augmentation après 2030. Il annonce pourtant une dégradation financière du régime et un solde négatif à partir de 2030.

De nombreux tableaux et graphiques permettent de prendre connaissance de façon détaillée de l'ensemble des données sur près de dix ans ainsi que des perspectives d'ici à 2020. ■

L'essentiel pour comprendre le statut de la fonction publique territoriale



FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial

Rédigé par des experts*, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Un guide pour ceux qui cherchent des données fiables et actualisées sur le statut de la fonction publique territoriale.

- ▶ Des **questions-réponses** pour obtenir rapidement les **informations fondamentales** sur les différents aspects du statut du fonctionnaire territorial (concours d'accès, carrière, rémunération, obligations et garanties, mobilité...).
- ▶ Des **encadrés** pour approfondir **des sujets plus spécifiques** (les congés maladie, la position de détachement...).

* Ouvrage rédigé par les juristes du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne d'Ile-de-France.

Format poche

Diffusion : Direction de l'information légale et administrative

La Documentation française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN : 0981-3764

ISBN : 978-2-11-009714-9

Prix de vente : 9 €

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Avancement d'échelon / Cas des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge de service pour l'exercice de mandats syndicaux

Appréciation de la valeur professionnelle en cas de décharge totale de service.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°40, 30 novembre 2015, pp. 2272-2276.

Sont publiées les conclusions de M^{me} Caroline Grossholz, rapporteur public, ainsi que le jugement du tribunal administratif de Paris du 14 septembre 2015, req. n°1502803.

Le rapporteur public rappelle que le Conseil d'État a jugé que, si le critère de base pour apprécier l'avancement de l'agent déchargé de fonction pour exercer un mandat syndical est l'avancement moyen des autres fonctionnaires du même corps ou cadre d'emplois, cet avancement ne saurait en aucun cas être automatique et doit tenir compte de ses mérites professionnels.

Se basant sur la manière dont le juge évalue un préjudice en déroulant l'évolution probable de la situation des victimes, le rapporteur plaide pour l'extrapolation des mérites passés de l'agent et considère, suivi par le juge, que l'administration doit réexaminer la situation de l'agent.

Congés de maladie / Contrôle médical Radiation des cadres / Abandon de poste

Conseil d'État, 11 décembre 2015, M. A. , req. n°375736.

Le fait pour un fonctionnaire en congé de maladie de se soustraire, sans justification, à une contre-visite peut justifier l'engagement d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste, sous réserve de l'envoi préalable d'une lettre de mise en demeure qui peut lui être notifiée alors même que le congé est en cours.

Droits du fonctionnaire Mutation interne - Changement d'affectation Contentieux administratif / Recours

Clarifications sur les champs respectifs de la mesure d'ordre intérieur et de la mesure prise en considération de la personne.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°47, 23 novembre 2015, pp. 34-41.

Sont publiées les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 7 octobre 2015, M^{me} A., req. n°377036.

Le rapporteur public dresse le panorama jurisprudentiel des différents cas de figure qui permettent de qualifier ou non une décision de mesure d'ordre intérieur et de déterminer les caractéristiques de cette notion qui a connu des évolutions et concerne principalement les décisions d'affectation des agents. Il rappelle le caractère déterminant des effets de la décision sur la situation de l'agent dont l'appréciation relève du juge. En l'espèce, le rapporteur public considère, suivi par le juge, qu'une décision de changement d'affectation ou des tâches attribuées à un agent, qui ne porte atteinte ni à ses droits et prérogatives statutaires, ni à l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux, et qui n'emporte aucune perte de responsabilités ou de rémunération constitue une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Durée du travail Indemnisation

Conseil d'État, 27 novembre 2015, Ministre de l'intérieur, req. n°372263.

L'interdiction faite à un fonctionnaire de prendre les jours de repos compensateurs avant sa mise à la retraite constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration. Toutefois, en l'absence de dispositions prévoyant l'indemnisation des jours non pris, l'indemnisation en justice est limitée à la réparation du seul préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence.

Retenue sur le traitement

Motivation des actes administratifs

Congé de maladie ordinaire

Conseil d'État, 2 novembre 2015, M. B., req. n°372377.

La retenue sur traitement pour absence de service fait constitue une « mesure purement comptable », hormis le cas où elle révélerait par elle-même un refus à une demande de reconnaissance d'un droit à rémunération. Elle ne peut être assimilée à une décision de « refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir » et n'est donc pas soumise à une obligation de motivation.

Voir aussi les IAJ de décembre 2015, p. 28

Suspension à plein ou demi-traitement

Cour administrative d'appel de Paris, 25 juin 2015, M^{me} C., req. n°13PA02214.

Aucun texte ni aucun principe n'impose que soit précisée dans une décision de suspension la durée de cette mesure. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les

noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Imputabilité d'une maladie au service : inapplication aux fonctionnaires territoriaux de la présomption de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°9, septembre 2015, pp. 481-482.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du 27 avril 2015, Commune de Roissy-en-Brie, req. n°374541, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'aucune disposition ne rend applicables aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale les dispositions de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale instituant une présomption d'origine professionnelle pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans des conditions mentionnées à ce tableau.

Le commentaire rappelle que cette décision confirme l'application à la fonction publique territoriale de la solution dégagée pour la fonction publique de l'Etat et que l'imputabilité de la maladie au service s'apprécie en fonction du lien de causalité entre la pathologie et le service.

Accidents de service et maladies professionnelles

Commission de réforme

Secret médical

Du contrôle normal exercé par le juge de l'excès de pouvoir sur la date de consolidation fixée par l'autorité administrative.

Actualité juridique – Collectivités territoriales, n°9, septembre 2015, pp. 478-479.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du 27 mars 2015, Commune de Bègles, req. n°362407, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que les frais et honoraires médicaux directement entraînés par un accident de service doivent être pris en charge au titre de celui-ci, y compris s'ils sont exposés postérieurement à la date de consolidation, la commission de réforme se bornant à émettre un avis qui vient éclairer la décision de l'autorité administrative dont relève l'agent.

Le commentaire rappelle la position du Conseil d'Etat quant aux effets de la consolidation d'un accident de service sur la situation de l'agent, le caractère normal du contrôle effectué par le juge et pose la question du secret des informations médicales auxquelles l'autorité gestionnaire ne peut avoir accès.

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Association

Délégation de service public

Agent de droit privé

Agent de droit public

Transfert de salariés à une personne publique : un dialogue des juges harmonieux.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°41, 7 décembre 2015, pp. 2334-2336.

Cette chronique publie et commente l'arrêt de la Cour de cassation du 22 septembre 2015, Commune de Vieille-Eglise-en-Yvelines, n°13-26.032.

Le commentaire rappelle les dispositions applicables aux salariés de droit privé d'une entité économique dont l'activité est reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif ainsi que la position de la jurisprudence quant à la compétence du juge. En l'espèce, la Cour de cassation considère que, si le juge judiciaire est compétent pour statuer sur les litiges relatifs à la poursuite du contrat de travail par l'un ou l'autre des employeurs lors de la reprise par une collectivité de l'activité exercée par une association dès lors que ces litiges n'impliquent que des rapports de droit privé, il ne peut faire injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public aux salariés.

Non titulaire / Non renouvellement de l'engagement Non titulaire / Discipline

La CEDH valide le licenciement d'une assistante sociale qui refusait de quitter son voile.

Localtis.info, 1^{er} décembre 2015.- 2 p. + 4 p. + 39 p.

Par une décision du 26 novembre 2015, M^{me} E. c/France, req. n°64846/11, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que le non-renouvellement du contrat d'un agent non titulaire motivé par le refus de celui-ci de retirer son voile, expression de son appartenance religieuse, doit s'analyser comme une ingérence dans son droit à la liberté de manifester sa religion, droit garanti par l'article 9 de la Convention euro-

péenne des droits de l'homme. Cependant, elle juge que les autorités nationales n'ont pas outrepassé leurs marges d'appréciation en constatant l'impossibilité de concilier les convictions religieuses de l'intéressée et l'obligation de s'abstenir de les manifester ainsi qu'en faisant primer l'obligation de neutralité et d'impartialité de l'Etat.

Le communiqué de presse et l'arrêt de la Cour européenne sont accessibles en ligne.

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assurance chômage

Assurance chômage : les partenaires sociaux corrigent les dispositions censurées.

Liaisons sociales, 22 décembre 2016, pp. 4-5.

Un avenant à la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, qui doit s'appliquer le jour de son agrément et au plus tard le 1^{er} mars 2016, prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans sa décision du 5 octobre 2015.

La non prise en compte, dans le cas d'une nouvelle ouverture de droits ou d'un rechargement de droits, des activités d'une durée de plus de trois jours non déclarées par un demandeur d'emploi devraient figurer dans une disposition législative.

Unédic : les règles ajustées avant la grande renégociation.

Les Échos, 21 décembre 2015, p. 2.

Le vendredi 18 décembre dernier, les partenaires sociaux se sont mis d'accord sur la rédaction d'un avenant permettant à la convention d'assurance chômage de rester applicable jusqu'à son terme.

Le gouvernement devrait, par ailleurs, introduire dans la réforme du code du travail les dispositions relatives aux indus et aux sanctions prévues pour les chômeurs n'ayant pas déclaré certaines périodes de travail.

Les discussions entre le patronat et les organisations syndicales sur le régime devraient débiter fin janvier.

L'Institut de l'entreprise propose d'affilier obligatoirement tous les fonctionnaires au régime, ce qui permettrait d'assurer 30 % du financement de l'Unédic, d'instaurer un régime unique d'indemnisation et de faire varier la durée d'indemnisation en fonction de la conjoncture.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. Ingénieur

Le CSFPT se penche sur le recrutement des ingénieurs territoriaux et dialogue avec le ministre.

Localtis.info, 18 décembre 2015.- 2 p.

Le 16 décembre dernier, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis favorable sur des projets de décret relatifs aux modalités d'organisation des concours et examens des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et ingénieurs en chef territoriaux. Le projet de texte organisant

la formation initiale des élèves ingénieurs en chef territoriaux prévoit que la formation de 12 mois sera mise en place par le CNFPT. Les épreuves de concours et les examens pour les ingénieurs territoriaux et les examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux restent inchangés. Par ailleurs, la ministre en charge de la fonction publique a exposé devant les membres du CSFPT, la méthode et le calendrier de mise en œuvre des mesures sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR). L'application du protocole implique la modification de 96 textes de la fonction publique territoriale et, si des textes sont publiés avec un retard, ils pourront s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 2016 et au 1^{er} janvier 2017.

Congés de maladie Conditions de travail

Les agents de 40 ans et plus sont motivés, mais jugent que leur travail est pénible.

Localtis.info, 9 décembre 2015.- 1 p.

Panorama... des absences au travail pour raison de santé dans les collectivités territoriales en 2014.

Site internet Sofaxis, novembre 2015.- 38 p.

Le taux d'absentéisme est en augmentation depuis 2007 et se monte à 8,8 % en 2014. Il est constitué à plus de 40 % de congés pour maladie ordinaire, les arrêts causés par un accident du travail étant en progression constante. La durée moyenne des arrêts est de 37 jours et leur fréquence de 65 pour 100 agents employés.

Le coût moyen des absences se monte à 1 961 euros par agent, les coûts indirects étant supérieurs à ceux des coûts directs. Des études réalisées entre 2010 et 2014 auprès d'agents de la fonction publique territoriale de plus de 40 ans montrent une forte motivation mais un sentiment de manque de reconnaissance de la part des usagers et de la hiérarchie. Les agents considèrent avoir, à 67 %, des conditions de travail pénibles du fait du port de charges, de gestes répétitifs ou du stress.

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL / Cotisations salariales

Hausse des cotisations vieillesse des salariés et des fonctionnaires au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 7 décembre 2015, p. 2.

Après une hausse en 2014 et 2015, les cotisations retraite des salariés et des fonctionnaires augmenteront en 2016. Conformément au schéma présenté lors de l'adoption de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 a prévu le relèvement sur plusieurs années des taux des cotisations et d'assurance vieillesse des salariés et des fonctionnaires. Le taux de la cotisation retraite pour les fonctionnaires passera de 9,54 % à 9,94% au 1^{er} janvier 2016 et le taux de la contribution employeur à la CNRACL sera porté à 30,60 % au lieu de 30,50%.

Cumul d'activités Incompatibilités

Dématérialisation de la saisine de la commission de déontologie.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°49, 7 décembre 2015, p. 16.

La saisine de la commission de déontologie sera entièrement dématérialisée à compter du 1^{er} janvier 2016. Les formulaires et les pièces constitutives du dossier seront accessibles sur le site www.fonction-publiquegouv.fr.

Un accusé de réception sera envoyé automatiquement après enregistrement du dossier.

Décentralisation Collectivités territoriales Établissement public de coopération intercommunale Ile-de-France

La spécificité des ressources humaines dans la métropole du Grand Paris.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1467, 17 novembre 2015, pp. 6-8.

Ce dossier fait le point sur l'organisation, au 1^{er} janvier 2016, de la métropole du Grand Paris, et notamment, en ce qui concerne les compétences obligatoires et optionnelles, sur les modalités de transfert des agents, la gestion des emplois fonctionnels à titre transitoire, les mises à disposition, la possibilité de constituer des services communs et s'attache au cas particulier de la dissolution de l'OPH (office public de l'habitat) d'Argenteuil-Bezons.

Décentralisation Sport

Le nouveau statut des CREPS.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1469, 1^{er} décembre 2015, pp. 6-8.

Un projet de décret, examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 4 novembre 2015, procède à une refonte du statut des CREPS (centres de ressources, d'expertise et de performance sportive) qui exercent des missions à la fois étatiques et régionales. Les personnels chargés de la construction et de l'entretien des locaux, de l'acquisition et de la maintenance des équipements, de l'accueil, de la restauration et de l'hébergement sont recrutés et gérés par la région.

Des logements peuvent être concédés par la région aux personnels de l'État.

Le dialogue social et les modalités de fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont régis selon les dispositions applicables à la fonction publique de l'État.

Droit pénal

Le texte sur « l'information de l'administration » par l'institution judiciaire adopté à l'Assemblée.

Localtis.info, 11 décembre 2015.- 2 p.

L'Assemblée nationale a adopté le 8 décembre dernier, en première lecture, le projet de loi déposé par Christiane Taubira et Najat Vallaud-Belkacem relatif à « l'information de l'administration par l'institution judiciaire ». Ce texte concerne également les agents territoriaux et les salariés ou bénévoles associatifs. Il définit un cadre juridique précis régissant les modalités de communication entre le ministère public et l'autorité administrative en cas de mises en cause, de poursuites ou de condamnations de personnes exerçant une activité soumise à l'autorité ou au contrôle des autorités publiques. Il prévoit notamment l'obligation pour le procureur de la République d'informer l'administration des condamnations et de certaines mesures de contrôle judiciaire prononcées à l'encontre des personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec les mineurs, notamment pour des infractions sexuelles ou commises contre les mineurs. Les agents des trois fonctions publiques, les contractuels de droit privé employés par une structure publique, mais aussi "les personnes de statut privé dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous le contrôle ou l'autorité d'une personne publique, d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'un ordre professionnel" sont concernés. Pour les collectivités territoriales, les autorités administratives destinataires de l'information par l'autorité judiciaire pourront notamment être l'exécutif de la collectivité, maire ou président du conseil départemental. Un décret devrait prochainement être publié, permettant aux administrations de l'État, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, ainsi qu'aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux de demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire pour le contrôle de leurs agents ou de tiers intervenant dans leurs services et exerçant un emploi ou une activité impliquant

un contact habituel avec des mineurs, non seulement au moment de leur entrée en fonction, mais, en cas de besoin, tout au long de leur carrière.

Droits et obligations

Une loi pour mieux protéger les lanceurs d'alerte.

Les Échos, 14 décembre 2015, p. 5.

Une proposition de loi présentée le 3 décembre dernier définit le lanceur d'alerte qui peut appartenir aussi bien au secteur privé qu'au secteur public et vise à mieux le protéger. Une étude de Technologia indique que plus de 36 % des salariés seraient confrontés à des pratiques frauduleuses et que 82 % des personnes interrogées témoins de corruption seraient prêtes à parler sous couvert de confidentialité et d'anonymat.

Ces dispositions pourraient être intégrées au projet de loi sur la transparence de la vie économique.

Durée du travail

Les élus locaux commencent à s'attaquer aux dérives sur le temps de travail.

Les Échos, 29 décembre 2015.- 1 p.

Des maires et des présidents de départements tentent d'imposer un retour aux 1 607 heures légales.

Un état des lieux devrait prochainement être réalisé suite à une mission lancée en juillet dernier par le gouvernement. M. Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique rendra son travail au cours de l'hiver mais assure déjà que les usages locaux inférieurs à la norme restent très minoritaires. Il semblerait que près de 15 000 collectivités sur 58 000 employeurs locaux seraient concernées.

Filière police municipale

La majorité des polices municipales des grandes villes devrait prochainement disposer d'armes à feu.

Localtis.info, 7 décembre 2015.- 1 p.

D'une enquête rapide effectuée par France urbaine, antérieurement AMGVF (Association des maires des grandes villes de France), il ressort que, parmi les 47 villes interrogées, 16 ont équipé leurs agents en armes létales, sept indiquent vouloir les équiper en armement de catégorie D et six villes l'ont déjà fait.

Sécurité dans les transports : les policiers municipaux appelés en renfort.

Localtis.info, 11 décembre 2015.- 1 p.

Une proposition de loi, qui doit être examinée les 16 et 17 décembre 2015, prévoit la constatation par les polices municipales des infractions prévues par le code des transports et par les règlements relatifs à la police ou à la sûreté du transport. Les agents pourraient être mis en commun par convention à l'échelle d'un groupe de communes ou d'une intercommunalité.

Fonction publique

30 000 contractuels titularisés en deux ans.

Les Échos, 31 décembre 2015.- p. 4.

Le rapport annuel 2015 sur l'état de la fonction publique dresse un premier bilan de la loi Sauvadet : depuis 2013, près de 30 000 agents contractuels ont été titularisés. Le dispositif n'est ouvert qu'aux contractuels en poste depuis au moins quatre ans. En 2013 et 2014, ce sont ainsi quelques 11 600 agents qui ont été titularisés par l'État et 15 100 par des collectivités. Le plan de titularisation a été prolongé jusqu'en 2018.

Fonction publique

Crèche

Assistant maternel

Statistiques

Garde des enfants de moins de trois ans : les solutions préférées des agents publics.

Localtis.info, 21 décembre 2015.- 1 p.

Les modes de garde des enfants de moins de 3 ans des agents de la fonction publique en 2013.

Point stat., décembre 2015.- 8 p.

En 2013, 52 % des agents publics ont recours à la garde parentale pour leur enfant de moins de trois ans tandis que ce pourcentage s'élève à 60 % pour les salariés du secteur privé. Ils privilégient ensuite la garde par une assistante maternelle agréée et dans une moindre mesure ont recours aux crèches.

Les modes de garde varient selon les fonctions publiques et les catégories auxquelles appartiennent les agents, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ayant davantage recours à la garde parentale que les agents de l'État. Le recours à une assistante maternelle est fortement corrélé au niveau de vie.

Fonction publique

Effectifs

Le nombre de fonctionnaires a augmenté de 0,7 % l'année dernière.

Acteurspublics.com, 15 décembre 2015.- 1 p.

En 2014, l'emploi dans la fonction publique reste en hausse mais ralentit.

Informations rapides (Insee), n°303, 15 décembre 2015.- 2 p.

Fin 2014, la fonction publique employait 5,64 millions de salariés, ce qui représente une progression de 0,7 % sur un an. Dans la fonction publique de l'État, les effectifs sont stables et même en recul si l'on enlève les contrats aidés. Ils augmentent de 1,5 % dans la fonction publique territoriale et de 0,9 % dans la fonction publique hospitalière.

La hausse est plus soutenue dans le secteur communal que dans les secteurs départementaux et régionaux.

Fonction publique

Effectifs

Statistiques

Le rapport annuel sur l'état de la fonction publique 2015.

La Semaine juridique – Administration et collectivités territoriales, n°49, 7 décembre 2015, pp. 12-13.

Le dernier rapport annuel sur l'état de la fonction publique comporte deux études : la première est relative aux arrêts de maladie et la seconde à la participation des agents aux formations professionnelles.

Cet article reprend les données chiffrées au 31 décembre 2013 concernant les effectifs, les catégories hiérarchiques, les moyennes d'âge, la parité, les temps de travail, les recrutements, les parcours professionnels, la mobilité, les rémunérations et les retraites.

Fonction publique territoriale

CNFPT

Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, séance du 16 décembre 2015, intervention liminaire / de M. Philippe Laurent, président du CSFPT.

Site internet du CSFPT, décembre 2015.- 3 p.

Intervention au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale – Mercredi 16 décembre 2015 / M^{me} Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Site internet du CSFPT, décembre 2015.- 3 p.

La ministre de la fonction publique, dans son discours, a présenté la méthodologie retenue pour la mise en œuvre du protocole PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Elle a indiqué qu'il n'y aurait pas de négociation sur la mise en œuvre des textes qui seront préparés par un COPIL permanent.

Des primes seront transformées en points d'indice au 1^{er} janvier 2016 pour les catégories B et les catégories A paramédicaux et sociaux, au 1^{er} janvier 2017 pour les catégories C et au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018 pour les autres catégories A.

La suppression de l'ancienneté minimale dans les échelons interviendra courant 2016 pour les fonctionnaires de catégorie B et les cadres d'emplois de catégorie A paramédicaux et sociaux et au 1^{er} janvier 2017 pour les autres fonctionnaires. 96 textes devront être modifiés pour la fonction publique territoriale, éventuellement de façon rétroactive.

L'agenda social 2016 devrait permettre d'aborder également la prise en compte et la prévention de la pénibilité et la modernisation de la politique de formation.

La ministre confirme la baisse de la cotisation au CNFPT à 0,9 %.

Hygiène et sécurité

Adoption définitive du projet de loi Santé : les mesures visant les entreprises.

Liaisons sociales, 21 décembre 2015.- pp. 1-2.

Le projet de loi de modernisation du système de santé, adopté définitivement par le Parlement, prévoit, notamment, l'interdiction de vapoter dans les lieux de travail fermés à usage collectif et élargit les missions des collaborateurs médecins de la médecine du travail.

Concertation santé-sécurité : réunion du groupe de travail sur les risques professionnels.

Liaisons sociales, 1^{er} décembre 2015, p. 4.

Lors de la réunion du 26 novembre dernier, le groupe de travail consacré aux risques professionnels a examiné l'identification et la traçabilité des risques, leur prévention ainsi que l'information et la formation des agents. Le problème du document unique a, par ailleurs, été soulevé.

Un groupe de travail relatif à la pénibilité, qui devrait se réunir le 28 janvier 2016, basera notamment ses travaux sur un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas).

Loi de finances

Fonction publique

Le budget 2016 définitivement adopté est soumis au Conseil constitutionnel.

Liaisons sociales, 22 décembre 2015, pp. 1-2.

Le projet de loi de finances pour 2016 a été adopté définitivement et comporte désormais 172 articles.

Les prestations sociales comme le RSA (revenu de solidarité active) seront revalorisées tous les ans au 1^{er} avril.

L'article 148 reprend certaines mesures contenues dans le protocole d'accord relatif à l'avenir de la fonction publique qui concernent la transformation d'une partie du régime indemnitaire en points d'indice, la publication d'un décret étant prévue, l'harmonisation des avancements d'échelon, la généralisation du dispositif d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à l'ensemble des fonctionnaires et contractuels et la poursuite jusqu'au 31 décembre 2018 du contrôle des arrêts de maladie par les caisses primaires d'assurance maladie.

Par ailleurs, une CSG (contribution sociale généralisée) dégressive est prévue.

Le projet de loi de finances pour 2016 voté avec quelques amendements par le Sénat.

Liaisons sociales, 10 décembre 2015, p.1.

Le 8 décembre dernier, le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour 2016 et, notamment, la revalorisation des prestations au 1^{er} avril, la généralisation à l'ensemble des fonctionnaires du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et un délai de carence de trois jours pour les agents en congé de maladie ordinaire.

Les sénateurs ont supprimé les dispositions relatives à la CSG (contribution sociale généralisée), à l'expérimentation du contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires et à la mise

en œuvre du protocole d'accord dans la fonction publique. La commission mixte paritaire devrait se réunir le 10 décembre 2015.

Fonction publique : le Sénat à contre-courant du gouvernement.

Localtis.info, 7 décembre 2015.- 1 p.

Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016 le 3 décembre dernier, le Sénat a supprimé les dispositions prévoyant l'intégration d'une partie des primes dans le traitement indiciaire et l'unification des avancements dans les trois fonctions publiques.

Se basant sur un rapport de la Cour des comptes, le rapporteur général pointe l'augmentation du temps de travail et le ralentissement des promotions comme des pistes d'économies. Le Sénat a également voté en faveur de trois jours de carence en cas de maladie ordinaire.

Non titulaire Hygiène et sécurité

Les salariés craignant pour leur emploi tendent à moins faire valoir leurs droits.

Liaisons sociales, 24 décembre 2015, pp. 4 et 5.

Une étude de la Dares publiée le 18 décembre dernier constate une augmentation, entre 2005 et 2013, du sentiment d'insécurité chez les salariés ayant un emploi. Les salariés en emploi insécurisé dans la fonction publique disent à 40,5 % avoir perdu leurs congés, ce pourcentage se montant à 24 % pour ceux ayant un emploi stable. Ils jugent, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, manquer d'équipements et de consignes de sécurité et signalent plus fréquemment un accident du travail au cours de l'année.

Ils vivent également plus souvent des situations de conflit latent avec leur supérieur.

Plafond de sécurité sociale

Plafond de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2016 : 3 218 € / mois.

Liaisons sociales, 14 décembre 2016.- 5 p.

La revalorisation du plafond de sécurité sociale de 1,50 % au 1^{er} janvier 2016 a des incidences sur un certain nombre de contributions et allocations.

Un tableau récapitule ses effets sur les indemnités journalières de maladie, d'accidents du travail, sur les pensions d'invalidité et d'assurance vieillesse, sur le capital décès ainsi que sur les cotisations sur les allocations chômage.

Prise en charge partielle des titres de transport

Entreprises : les indemnités kilométriques vélo plafonnées.

Les Échos, 2 décembre 2015, p. 5.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, les députés ont adopté un amendement qui

prévoit de rendre facultative et de plafonner à 200 euros par an l'indemnité versée par l'employeur pour l'utilisation d'un vélo par un salarié pour se rendre sur son lieu de travail.

Recrutement Finances locales

Des politiques de ressources humaines.

Localtis.info, 16 décembre 2015.- 2 p.

Maire. Info, 16 décembre 2015.- 1 p.

Selon une étude effectuée auprès de 811 collectivités et rendue publique le 15 décembre dernier par l'AMF (Association des maires de France) et par le CNFPT (Centre national de la fonction publique territoriale), la baisse des dotations de l'État devrait avoir des conséquences sur les recrutements. Seules 17 % des collectivités interrogées pensent recruter en 2016, principalement dans les secteurs de l'aménagement et du développement, des services techniques et des services s'occupant de l'enfance et de la jeunesse. Pour les recrutements, il s'agira majoritairement de remplacer des départs.

Pour maîtriser la masse salariale, les collectivités évoquent le ralentissement des avancements d'échelons et la mutualisation.

Retraite

Retraite : le Conseil commun dresse un état des lieux de la convergence entre public et privé.

La Gazette.fr, 24 décembre 2015.- 2 p.

Un débat sur le thème de la retraite, organisé au Conseil commun de la fonction publique (CCFP), le 14 décembre dernier a permis aux représentants des organisations syndicales de mieux cerner les différences entre secteurs, certaines à l'avantage des fonctionnaires et d'autres à l'avantage des salariés. Le débat sur les orientations de la politique des retraites dans la fonction publique a ainsi donné lieu à une comparaison entre assiette et taux de liquidation et de cotisations des régimes de retraite des fonctionnaires et des salariés du régime général en tenant compte de l'apport des caisses complémentaires Arrco (non cadres) et Agirc (cadres). Par ailleurs, le débat a également porté sur « l'équité inter-régimes au regard de l'impact des règles de décompte des périodes travaillées et des avantages familiaux sur la retraite des femmes ».

La situation contrastée des fonctionnaires retraités.

Acteurs publics, 18 décembre 2015.- 1 p.

Un rapport du Conseil d'orientation des retraites indique que les fonctionnaires de l'État considèrent à 78 % que leur situation est bonne voire très bonne alors que seules 66 % des personnes partagent cet avis pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Le montant brut mensuel de la pension se monte en moyenne à 2 200 euros pour la fonction publique de l'État et à 1 390 euros pour les fonctionnaires territoriaux, 31,6 % d'entre eux touchant les minima sociaux.

Sécurité sociale Mutuelle

La LFSS 2016 validée par le Conseil constitutionnel.

Liaisons sociales, 21 décembre 2015.- pp. 2-3.

Le 17 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions du projet de loi de financement de la sécurité sociale relatives au contrat de complémentaire santé labellisé pour les personnes de plus de 65 ans et à la protection universelle maladie.

Seuls trois articles ont été déclarés contraires à la Constitution.

Sécurité sociale Plafond de sécurité sociale

Le plafond mensuel de la sécurité sociale est porté à 3 218 euros par mois.

Liaisons sociales, 28 décembre 2016.- 1 p.

Un arrêté en date du 17 décembre 2015 porte le plafond mensuel de la sécurité sociale à 3 248 euros pour l'exercice 2016. La revalorisation du plafond de sécurité sociale est donc de 1,5 % au 1^{er} janvier 2016 après une hausse de 1,3% en 2015.

Sécurité sociale Retraite

PLFSS pour 2016 : les autres mesures adoptées définitivement par les députés.

Liaisons sociales, 2 décembre 2015, pp. 3-4.

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale, adopté définitivement à l'Assemblée nationale, prévoit, notamment, la revalorisation des prestations sociales au 1^{er} avril de chaque année. Les pensions de retraite resteront, quant à elles, réévaluées au 1^{er} octobre. Par ailleurs, s'agissant de la liquidation unique des pensions de retraite de base des régimes alignés pour les polypensionnés, elle ne s'appliquera qu'aux personnes nées à compter de 1953. Enfin, la liquidation unique des pensions de réversion est également prévue si la retraite du conjoint décédé a été calculée suivant cette règle.

SMIC

Le Smic horaire brut sera porté à 9,67 euros au 1^{er} janvier 2016 sans coup de pouce.

Liaisons sociales, 15 décembre 2015, p. 2.

Le gouvernement a exclu d'appliquer un « coup de pouce » à la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2016. Ainsi, le Smic horaire brut sera porté à 9,67 euros et le smic mensuel brut à 1 466,62 euros, soit une hausse de 0,6 %.

Smic : dans son rapport définitif, le groupe d'experts déconseille un coup de pouce au 1^{er} janvier 2016.

Liaisons sociales, 8 décembre 2015, p. 5.

Le rapport définitif rendu par un groupe d'experts propose une revalorisation du smic au 1^{er} janvier 2016 basée sur l'inflation et les indices salariaux. Suivant ces préconisations, l'augmentation devrait être officiellement annoncée le 14 décembre 2015.

Stagiaire étudiant

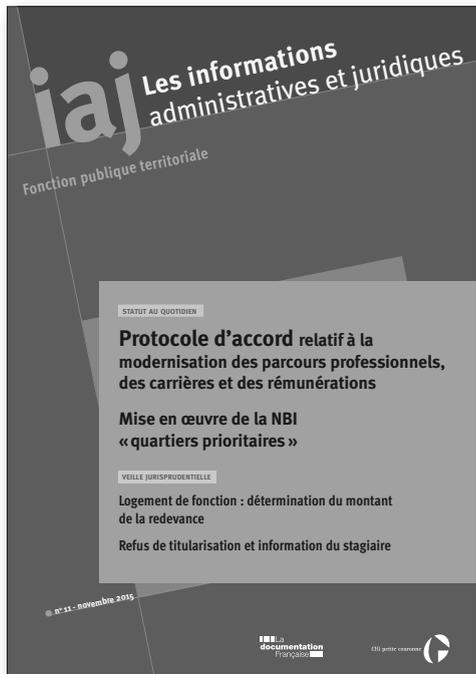
Encadrement des stagiaires : le quota des stagiaires.

Liaisons sociales, 21 décembre 2015.- 3 p.

Le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 fixe un quota de stagiaires autorisés pour un même organisme d'accueil et prévoit également un nombre maximal de stagiaires par tuteur. La liste des conventions de stages doit être tenue à jour dans le registre unique du personnel. ■

Les informations administratives et juridiques

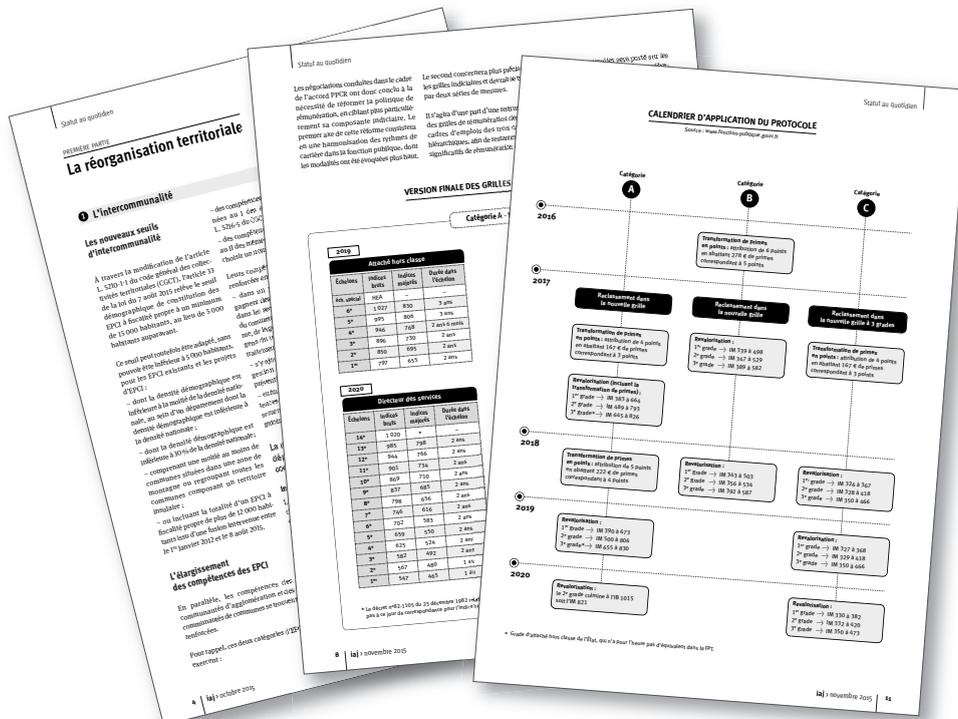
fonction publique territoriale



La revue *Les informations administratives et juridiques* proposée par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, présente chaque mois:

- ➔ l'actualité relative au statut de la fonction publique territoriale, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle ;
- ➔ des dossiers de fond sur un thème statutaire ;
- ➔ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires ;
- ➔ un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, documents parlementaires, réponses ministérielles, presse et livres...).

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique.



En vente au numéro ou par abonnement:
 Diffusion : Direction de l'information légale et administrative
 La documentation Française
 01 40 15 70 00
 www.ladocumentationfrancaise.fr

Articles parus en 2015

n°1 janvier 2015 (réf. 303330611708)

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2015

Le fonctionnement des instances consultatives (1^{re} partie) : CT et CHSCT

Pérennisation de l'entretien professionnel : le décret du 16 décembre 2014

Les cotisations au 1^{er} janvier 2015

n°2 février 2015 (réf. 303330611715)

+ Recueil des références documentaires 2014/2

Le fonctionnement des instances consultatives (2^e partie) : CAP

Formation des agents territoriaux : le rapport de l'inspection générale de l'administration

Revalorisation de la carrière des agents et directeurs de police municipale

Inéligibilité des gardes champêtres communs à plusieurs communes (*jurisprudence*)

n°3 mars 2015 (réf. 303330611722)

L'exercice du droit syndical dans la FPT :

- les conditions matérielles d'exercice
- la situation des représentants syndicaux

Durée du travail effectif : le temps d'habillage et de déshabillage (*jurisprudence*)

Avancement de grade au choix : prise en compte de la nature des fonctions (*jurisprudence*)

n°4 avril 2015 (réf. 303330611732)

La suppression d'emploi dans la FPT

« Le silence vaut acceptation » : un principe inapplicable aux relations entre l'administration et ses agents

Le contrôle du juge de cassation sur la sanction disciplinaire (*jurisprudence*)

n°5 mai 2015 (réf. 303330611746)

Les avantages en nature : régime social et fiscal

Protection fonctionnelle et faute personnelle (*jurisprudence*)

Conformité au droit européen des avantages de pension liés aux enfants (*jurisprudence*)

n°6 juin 2015 (réf. 303330611753)

La prise en charge du fonctionnaire territorial

Astreintes et permanences des agents de la filière technique

Le don de jours de repos pour enfant malade

Mesures d'ordre intérieur et discrimination (*jurisprudence*)

n°7 juillet 2015 (réf. 3303330611654)

La gestion des pratiques addictives

Point d'étape sur la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire

Le versement de la GIPA en 2015 (*Point bref*)

n°8 août 2015 (réf. 3303330611654)

L'indemnité de résidence

Emplois fonctionnels de direction : les décrets du 13 juillet 2015

Assurance chômage : l'exercice du droit d'option

L'indemnité de mobilité dans la FPT : les décrets du 30 juillet 2015

Dispositif d'accès à l'emploi titulaire et conditions de diplôme (*jurisprudence*)

n°9 septembre 2015 (réf. 3303330611784)

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2015

Les conditions générales de recrutement

Les heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique

Agent non titulaire : nouveau contrat substantiellement différent et réparation du préjudice (*jurisprudence*)

n°10 octobre 2015 (réf. 3303330611791)

La loi « NOTRe » du 7 août 2015 et ses incidences sur les personnels

La mutation externe

Recrutement direct dans l'emploi fonctionnel : procédure et durée de l'engagement (*jurisprudence*)

n°11 novembre 2015 (réf. 3303330611807)

Protocole d'accord relatif à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations

Mise en œuvre de la NBI « quartiers prioritaires »

Logement de fonction : détermination du montant de la redevance (*jurisprudence*)

Refus de titularisation et information du stagiaire (*jurisprudence*)

n°12 décembre 2015 (réf. 3303330611814)

L'apprentissage dans la FPT

Le capital décès

Retenue pour absence de service fait et motivation (*jurisprudence*)

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 98,50 € - vol. 2 et 3 : 86,50 €



NOUVEAUTÉ

Fonction publique territoriale Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782110097149 - 132 pages - 9€

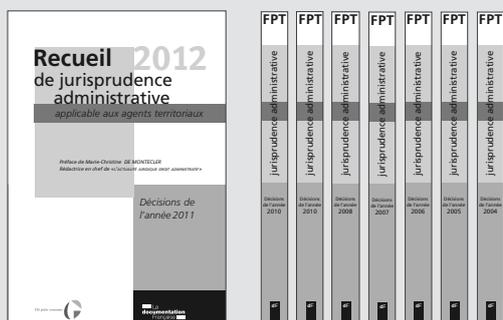


Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24€



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €

En vente :

La
documentation
Française

- À La Documentation française 29 quai Voltaire, Paris 7^e - 01 40 15 71 10
- En librairie
- Par correspondance Direction de l'information légale et administrative (DILA) Administration des ventes 26 rue Desaix - 75727 PARIS CEDEX 15
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La documentation Française
tél. 01 40 15 70 10 • www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382
Prix : 19,90 €